



OCCITANIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R76-2023-116

PUBLIÉ LE 5 JUIN 2023

Sommaire

ARS OCCITANIE /

R76-2023-05-30-00092 - 3042 décision ARS Occitanie n° 2023-0998 prise à l'égard de la demande d'autorisation d'un Equipement Matériel Lourd de type IRM sur le site du centre hospitalier de Condom (5 pages)	Page 4
R76-2023-05-30-00101 - 3043 décision ARS Occitanie n° 2023-0999 prise à l'égard de la demande d'autorisation d'un Equipement Matériel lourd de type IRM sur le site de Barcelonne du Gers présentée par la SELAS océan imagerie (4 pages)	Page 10
R76-2023-05-30-00097 - 3044 décision ARS Occitanie n° 2023-1000 prise à l'égard de la demande d'autorisation d'un Equipement Matériel lourd de type IRM sur le site du centre d'imagerie médicale du Bas-Armagnac présentée par la SELARL imagerie médicale du Marsan (4 pages)	Page 15
R76-2023-05-30-00099 - 3046 décision ARS Occitanie n° 2023-1002 prise à l'égard de la demande d'autorisation d'un équipement matériel lourd de type scanner sur le site du centre d'imagerie de Sommières présentée par la SCM IMACAM (Imagerie et Cancérologie Médicales) (5 pages)	Page 20
R76-2023-05-30-00100 - 3047 décision ARS Occitanie n° 2023-1003 prise à l'égard de la demande d'autorisation d'un équipement matériel lourd de type scanner sur le site de la clinique du Grand Avignon présentée par la SAS imagerie en coupes - Clinique du grand Avignon (IC-CGA) (3 pages)	Page 26
R76-2023-05-30-00096 - 3048 décision ARS Occitanie n° 2023-1004 prise à l'égard de la demande d'autorisation d'un équipement matériel lourd de type scanner sur le site du centre d'imagerie médicale du Cosmos présentée par la SELAS centre d'imagerie médicale du Cosmos (3 pages)	Page 30
R76-2023-05-30-00098 - 3049 décision ARS Occitanie n° 2023-1005 prise à l'égard de la demande d'autorisation d'un équipement matériel lourd de type scanner sur le site du centre hospitalier Louis Pasteur (5 pages)	Page 34
R76-2023-05-30-00094 - 3052 décision ARS Occitanie n° 2023-1008 prise à l'égard de la demande d'autorisation d'un équipement matériel lourd de type scanner sur le site du pôle de santé la reviscolada présentée par la SARL pôle de santé la Reviscolada (4 pages)	Page 40
R76-2023-05-30-00093 - 3053 décision ARS Occitanie n° 2023-1009 prise à l'égard de la demande d'autorisation d'un équipement matériel lourd de type scanner sur le site du centre d'imagerie médicale du Bas-Armagnac présentée par la SELARL imagerie médicale du Marsan (4 pages)	Page 45
R76-2023-05-30-00091 - 3057 décision ARS Occitanie n° 2023-1013 prise à l'égard de la demande d'autorisation d'un Equipement Matériel Lourd de type scanner sur le site de hôpital Arnaud de Villeneuve présentée par centre hospitalier universitaire de Montpellier (4 pages)	Page 50

ARS OCCITANIE / DOSA-PSH

R76-2023-05-10-00007 - ARRETE ARS OCCITANIE / 2023-2252 Fixant les règles générales de modulation et les critères d'évolution des tarifs de prestations de l'activité de soins de suite et de réadaptation des établissements mentionnés au d de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale (2 pages)

Page 55

DRAAF Occitanie / Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire

R76-2023-06-01-00006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à BAYSSIERES Axel, enregistré sous le n°31/23/242, d'une superficie de 21,1940 hectares (4 pages)

Page 58

R76-2023-06-01-00008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à l'EARL DE LA POINTE, enregistré sous les n°31/23/092 & 31/23/097, d'une superficie de 13,0189 hectares (4 pages)

Page 63

R76-2023-06-01-00007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DU BOURG, enregistré sous le n°31/22/456, d'une superficie de 22,0977 hectares (4 pages)

Page 68

R76-2023-06-01-00005 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à la SCEA LAGLEYZE enregistré sous le n°31/22/501, d'une superficie autorisée 17,4057 hectares et refusée 21,1940 hectares (4 pages)

Page 73

DREETS OCCITANIE / pôle cohésion sociale

R76-2023-05-30-00102 - Arrêté préfectoral portant agrément pour l'organisation de séjours de « vacances adaptées organisées » délivré à l'association ALTER ET GO (2 pages)

Page 78

ARS OCCITANIE

R76-2023-05-30-00092

3042 décision ARS Occitanie n° 2023-0998 prise
à l'égard de la demande d'autorisation d'un
Équipement Matériel Lourd de type IRM sur le
site du centre hospitalier de Condom

Décision ARS Occitanie n° 2023-0998

Dossier 3042

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, R.6123-1 à R.6123-133 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle, dont les dispositions entreront en vigueur le 1er juin 2023 ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté n° 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie et l'arrêté n°2021-5018 du 19 octobre 2021 portant adoption de l'avenant n°1 au Projet Régional de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC / 2021-6173 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 1er février 2022 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2022, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er octobre au 30 novembre 2022 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC/ 2022-4315 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 15 septembre 2022 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC modif / 2022 – 4595 en date du 11 octobre 2022 modifiant l'arrêté ARS OC / 2022-4315 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 15 septembre 2022 ;
- **Vu** la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 modifié par la décision ARS Occitanie n°2022-2230 du 1^{er} mai 2022 et par la décision ARS Occitanie n°2022-3397 du 22 juillet 2022, portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par le CH CONDOM en vue d'obtenir l'autorisation d'implanter et d'exploiter un équipement matériel lourd de type IRM sur le site du CH CONDOM ;

- Vu l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 15 mars 2023 ;

Considérant que le CH CONDOM souhaite obtenir l'autorisation d'implanter et exploiter un équipement matériel lourd de type IRM sur le site du CH CONDOM ;

Considérant que la demande est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 15 septembre 2022 qui prévoit l'ouverture d'une implantation et d'un appareil de type IRM dans le Gers ;

Considérant que compte tenu du nombre de demandes déposées sur le territoire de santé de du Gers dans le cadre de cette procédure (3 demandes d'implantation et d'appareils), l'Agence Régionale de santé est tenue de procéder à l'examen des mérites respectifs de chacune des demandes afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de santé de la population du territoire et aux objectifs du Projet Régional de Santé Occitanie ;

Considérant qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS ;

Considérant que les priorités retenues pour l'Occitanie dans le cadre du PRS concernant les équipements matériels lourds se déclinent autour de deux axes :

- Organiser l'offre de soins en radiologie et améliorer la qualité,
- Organiser et développer la radiologie interventionnelle ;

Considérant que selon le PRS, concernant les objectifs qualitatifs de l'offre de soins, les demandes d'installation d'équipements matériels lourds, en remplacement ou en nouvel équipement, devront être argumentées à partir d'un ensemble d'éléments, dont l'aspect quantitatif (ratio par habitant) n'est qu'un critère parmi d'autres, comme la logique de territoire, de parcours, de mutualisation, de participation au service public et en tenant compte de l'amplitude d'ouverture des appareils déjà autorisés ; que les critères de priorisation comporteront l'adossement à des structures réalisant des activités fortement demandeuses d'imagerie, c'est-à-dire ayant : une activité de cancérologie, de cardiologie ou de neurologie, une activité de cancérologie réalisant de nombreux actes thérapeutiques sous guidage de l'imagerie en coupe (ponction sur sein sous IRM – traitement du cancer et de la douleur sous scanner), une activité d'urgence autorisée (couverture TDM pour les urgences et IRM pour la neurologie en urgence) ;

Considérant que selon le PRS, en termes organisationnels, la constitution ou la consolidation d'équipes territoriales de radiologie pour répondre aux enjeux de la démographie médicale et de la permanence des soins, seront recherchées soit dans le cadre des groupements hospitaliers de territoires (GHT), soit dans le cadre de coopérations structurées et formalisées entre professionnels libéraux et hospitaliers, partageant un projet médical et des protocoles de prise en charge communs ainsi que la charge de la permanence et de la continuité des soins en imagerie, notamment dans le cadre de plateaux d'imagerie médicale mutualisée ;

Considérant que la constitution ou le renforcement de plateaux d'imagerie complets et diversifiés sera prioritaire sur la création de nouvelles implantations, sauf sur des localisations nettement déficitaires, ainsi que sur la création d'une offre d'imagerie ne comportant, pour la radiologie, qu'une offre de scanner ou d'IRM ;

Considérant que le CH de Condom est un établissement public appartenant au GHT du Gers, dont l'établissement-pivot est le CH d'Auch ;



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Considérant que le CH de Condom exerce les activités de soins de médecine, de SSR et dispose d'une USLD et d'un service d'urgence ;

Considérant que la demande vise à :

- Renforcer le maillage territorial IRM du Gers afin d'en améliorer les conditions d'accessibilité géographiques ;
- Mieux répondre aux besoins d'imagerie en coupe et réduire les déplacements de la population du Nord du Gers et du sud du Lot-et-Garonne ;
- Réduire le renoncement au soins et les dépenses de transports sanitaires ;
- Contribuer à limiter l'exposition des patients aux rayonnements ionisants par substitution d'actes vers l'IRM, notamment les enfants et femmes en âge de procréer qui représentent une part importante des patients accueillis ;
- Favoriser le suivi en ville et le traitement à domicile de la personne atteinte d'un cancer ;
- Répondre en proximité aux besoins d'examen complémentaires IRM et de suivi induits par l'activité de dépistage mammographique ;
- Améliorer la qualité de prise en charge des patients en situation d'urgence neurologique (AVC aigu) par l'accès à l'IRM en première intention, en lien étroit avec l'UNV du GHT ;
- Favoriser la pérennité de l'offre médicale du territoire par l'attractivité d'un plateau radiologique complet ;
- Assurer le suivi des patients dialysés pris en charge à la clinique Saint-Exupéry et l'exploration des patients hospitalisés en services de médecine et de soins intensifs en néphrologie ;
- Accompagner l'extension des activités de l'établissement, qui génère des consultations nouvelles et une prise en charge supplémentaire de patients hospitalisés ;
- Faciliter la continuité des soins notamment en cas de panne ou maintenance, plus délicate avec un seul appareil ;
- Accompagner le projet d'ouverture d'un service de soins non programmés (SSNP) 7 jours sur 7 au sein de la clinique ;
- Faciliter le cas échéant la mise en place de circuits patients séparés (Covid) ;

Considérant que l'implantation de l'IRM est prévue en rez-de-chaussée du bâtiment principal, de plain-pied et contiguë avec le bureau des entrées et le service des urgences, à proximité immédiate du scanner et de la salle de radiologie conventionnelle existante ;

Considérant que la mise en service de l'appareil est prévue dans un délai d'un an dès la réception de l'autorisation ;

Considérant que le service sera ouvert du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30 et le samedi de 9h à 13h ;

Considérant que cette demande est conforme aux objectifs qualitatifs du PRS Occitanie car elle :

- Améliore l'accessibilité de la population du territoire,
- Permet le renforcement d'un plateau technique existant,
- S'inscrit dans une organisation territoriale partagée de l'imagerie ;

Considérant que la demande répond aux besoins de santé de la population du Gers;

Considérant que les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;



Considérant que le demandeur dispose déjà d'équipement matériel lourd, et qu'avec la nouvelle réglementation, il n'aura pas besoin de solliciter une nouvelle autorisation de l'ARS pour l'installation d'un nouvel appareil ;

Considérant que l'arrêté du 16 septembre 2022 a fixé à 3, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R. 6123-161 du code de la santé publique ;

Considérant, ainsi que l'esprit du nouveau texte réglementaire vise à répondre plus favorablement aux besoins constatés sur l'ensemble du territoire national, en soutenant un déploiement d'équipement matériel lourd pour la prise en charge des patients confrontés actuellement à des délais d'attente longs ;

Considérant qu'en conséquence et en application de cet esprit de rattrapage au plus rapide des besoins en EML dans les territoires, le directeur général souhaite anticiper la mise en œuvre très prochaine des textes en ne censurant pas le projet présenté dont la mise en œuvre pourra avoir lieu à compter de la publication du PRS 3 ;

Considérant qu'une mise en œuvre de l'activité à la parution du PRS 3 n'empêche pas le demandeur de commencer d'ores et déjà les travaux nécessaires à la réception du nouvel équipement matériel lourd, ou de procéder à la commande de celui-ci ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé.

DECIDE

ARTICLE 1 La demande présentée par le CH CONDOM en vue d'obtenir l'autorisation d'implanter et d'exploiter un équipement matériel lourd de type IRM sur son site, **est acceptée pour une mise en service à compter de la parution du PRS 3.**

ARTICLE 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'équipement matériel lourd devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'équipement matériel lourd par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.
Cependant, en vertu de l'article 3-IV de l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, la durée de validité de l'autorisation précitée pourra être modifiée par l'intervention d'une décision sur une nouvelle demande d'autorisation qui devra être déposée « à compter de l'entrée en vigueur des décrets pris en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du même code ».

- ARTICLE 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'équipement matériel lourd concerné, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.
- ARTICLE 5** La présente autorisation est valable exclusivement pour l'appareil mentionné dans la demande, ou un appareil aux performances équivalentes, et selon une implantation strictement conforme aux plans joints au dossier ; toute modification portant soit sur l'équipement (changement de nature et d'utilisation clinique), soit sur les conditions d'installation devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.
- ARTICLE 6** Pour le renouvellement de cette autorisation, son titulaire adresse la demande de renouvellement de son autorisation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation conformément aux dispositions prévues à l'article L.6122-10 du code de la santé publique. Après avoir examiné les éléments mentionnés à l'article L.6122-2, la compatibilité de l'autorisation avec le schéma régional ou interrégional de santé ou en cas de refus du titulaire de l'autorisation de la concertation mentionnée à l'article L.6122-5, l'agence régionale de santé peut enjoindre à celui-ci de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées à l'article L.6122-9, ainsi que les résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L.6122-5
- ARTICLE 7** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif de Pau Villa Noulibos - 50, Cours Lyautey 64010 Pau Cedex dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).
- ARTICLE 8** Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Directeur départemental du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 30 mai 2023

Didier JAFFRÉ



ARS OCCITANIE

R76-2023-05-30-00101

3043 décision ARS Occitanie n° 2023-0999 prise
à l'égard de la demande d'autorisation d'un
Equipement Matériel lourd de type IRM sur le site
de Barcelonne du Gers présentée par la SELAS
océan imagerie

Décision ARS Occitanie n° 2023-0999

Dossier 3043

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, R.6123-1 à R.6123-133 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté n° 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie et l'arrêté n°2021-5018 du 19 octobre 2021 portant adoption de l'avenant n°1 au Projet Régional de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC / 2021-6173 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 1er février 2022 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2022, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er octobre au 30 novembre 2022 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC/ 2022-4315 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 15 septembre 2022 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC modif / 2022 – 4595 en date du 11 octobre 2022 modifiant l'arrêté ARS OC / 2022-4315 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 15 septembre 2022 ;
- **Vu** la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 modifié par la décision ARS Occitanie n°2022-2230 du 1^{er} mai 2022 et par la décision ARS Occitanie n°2022-3397 du 22 juillet 2022, portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par la SELAS OCEAN IMAGERIE (64 BIARRITZ) en vue d'obtenir l'autorisation d'implanter et d'exploiter un équipement matériel lourd de type IRM sur le site de BARCELONNE DU GERS ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 15 mars 2023 ;

Considérant que la SELAS OCEAN IMAGERIE (64 BIARRITZ) souhaite obtenir l'autorisation d'implanter et d'exploiter un équipement matériel lourd de type IRM sur le site de BARCELONNE DU GERS ;

Considérant que la demande est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 15 septembre 2022 qui prévoit l'ouverture d'une implantation et d'un appareil de type IRM dans le Gers ;

Considérant que compte tenu du nombre de demandes déposées sur le territoire de santé de du Gers dans le cadre de cette procédure (3 demandes d'implantation et d'appareils), l'Agence Régionale de santé est tenue de procéder à l'examen des mérites respectifs de chacune des demandes afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de santé de la population du territoire et aux objectifs du Projet Régional de Santé Occitanie ;

Considérant qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS ;

Considérant que les priorités retenues pour l'Occitanie dans le cadre du PRS concernant les équipements matériels lourds se déclinent autour de deux axes :

- Organiser l'offre de soins en radiologie et améliorer la qualité,
- Organiser et développer la radiologie interventionnelle ;

Considérant que selon le PRS, concernant les objectifs qualitatifs de l'offre de soins, les demandes d'installation d'équipements matériels lourds, en remplacement ou en nouvel équipement, devront être argumentées à partir d'un ensemble d'éléments, dont l'aspect quantitatif (ratio par habitant) n'est qu'un critère parmi d'autres, comme la logique de territoire, de parcours, de mutualisation, de participation au service public et en tenant compte de l'amplitude d'ouverture des appareils déjà autorisés ; que les critères de priorisation comporteront l'adossement à des structures réalisant des activités fortement demandeuses d'imagerie, c'est-à-dire ayant : une activité de cancérologie, de cardiologie ou de neurologie, une activité de cancérologie réalisant de nombreux actes thérapeutiques sous guidage de l'imagerie en coupe (ponction sur sein sous IRM – traitement du cancer et de la douleur sous scanner), une activité d'urgence autorisée (couverture TDM pour les urgences et IRM pour la neurologie en urgence) ;

Considérant que selon le PRS, en termes organisationnels, la constitution ou la consolidation d'équipes territoriales de radiologie pour répondre aux enjeux de la démographie médicale et de la permanence des soins, seront recherchées soit dans le cadre des groupements hospitaliers de territoires (GHT), soit dans le cadre de coopérations structurées et formalisées entre professionnels libéraux et hospitaliers, partageant un projet médical et des protocoles de prise en charge communs ainsi que la charge de la permanence et de la continuité des soins en imagerie, notamment dans le cadre de plateaux d'imagerie médicale mutualisée ;

Considérant que la constitution ou le renforcement de plateaux d'imagerie complets et diversifiés sera prioritaire sur la création de nouvelles implantations, sauf sur des localisations nettement déficitaires, ainsi que sur la création d'une offre d'imagerie ne comportant, pour la radiologie, qu'une offre de scanner ou d'IRM ;

Considérant que la SELAS Océan Imagerie est un groupe indépendant détenue par des radiologues et exerce son activité sur 22 sites des Landes et des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant que le plateau d'imagerie, géré par la SELAS Océan Imagerie, est composé de scanner, table de radiologie conventionnelle, ostéodensitométrie, mobile de radiographie, panoramique dentaire, échographes et mammographe ;

Considérant que la demande vise à :

- Répondre aux besoins de la population du bassin de vie de la communauté de communes d'Aire-sur-l'Adour et à la CPTS de l'Adour, plus âgée et vieillissante qu'en moyenne nationale, avec un enjeu particulier pour la population âgée isolée et/ou dont les possibilités de déplacement sont limitées ;

- Renforcer le maillage territorial en réduisant significativement les temps d'accès routiers à l'imagerie IRM ainsi que les délais de rendez-vous ;
- Proposer une offre d'imagerie de proximité ;
- Permettre la substitution de certains examens scanners (irradiants) par l'IRM et répondre aux dernières recommandations, notamment chez l'enfant et chez la jeune femme en âge de procréer ;
- Poursuivre et approfondir les collaborations avec le GCS ClinicAdour et contribuer à l'attractivité du territoire pour les futurs professionnels de santé ;

Considérant que cependant la demande ne répond pas aux besoins de santé de la population du Gers compte tenu que :

- L'établissement ClinicAdour, dans lequel le promoteur réalise actuellement son activité, est situé dans les Landes, c'est-à-dire hors région Occitanie,
- Le plateau est situé à l'extrême ouest du secteur ce qui implique, en cas d'implantation d'une IRM, la persistance des flux de patients provenant du Gers et donc de faibles gains en matière d'accessibilité routière,
- Les pratiques de coopération professionnelle de ce groupe d'imagerie sont naturellement tournées vers la Nouvelle-Aquitaine et non vers l'Occitanie,
- L'activité de plusieurs radiologues en secteur 2 peut compromettre l'accessibilité financière du service pour de nombreux patients ;

Considérant en conséquence que cet établissement n'apparaît pas prioritaire dans l'attribution d'autorisation d'IRM sur le territoire de santé du Gers ;

Considérant qu'en vertu de l'article R6122-34 du Code de la Santé Publique, « *une décision de refus d'autorisation [...] ne peut être prise que pour l'un ou plusieurs des motifs suivants : 3° Lorsque le projet n'est pas compatible avec les objectifs qualitatifs et quantitatifs du SRS* » ;

Considérant qu'une révision du PRS et notamment du SRS est en cours, cette demande pourra être examinée, avec les modifications apportées au fond du dossier, lors d'un prochain dépôt de demande d'autorisation et compte tenu de la nouvelle réglementation concernant l'imagerie diagnostique ;

Considérant que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie peut refuser l'attribution d'une autorisation d'activité de soins lorsque les critères de l'article R6122-34 du Code de la Santé Publique sont avérés

DECIDE

ARTICLE 1 La demande présentée par la SELAS OCEAN IMAGERIE (64 BIARRITZ) en vue d'obtenir l'autorisation d'implanter et d'exploiter un équipement matériel lourd de type IRM sur son site BARCELONNE DU GERS, **est rejetée**.

ARTICLE 2 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif de Pau Villa Noulibos - 50, Cours Lyautey 64010 Pau Cedex dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

ARTICLE 3 Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Directeur départemental du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 30 mai 2023

Didier JAEFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2023-05-30-00097

3044 décision ARS Occitanie n° 2023-1000 prise
à l'égard de la demande d'autorisation d'un
Equipement Matériel lourd de type IRM sur le site
du centre d'imagerie médicale du Bas-Armagnac
présentée par la SELARL imagerie médicale du
Marsan

Décision ARS Occitanie n° 2023-1000

Dossier 3044

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, R.6123-1 à R.6123-133 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté n° 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie et l'arrêté n°2021-5018 du 19 octobre 2021 portant adoption de l'avenant n°1 au Projet Régional de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC / 2021-6173 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 1er février 2022 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2022, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er octobre au 30 novembre 2022 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC/ 2022-4315 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 15 septembre 2022 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC modif / 2022 – 4595 en date du 11 octobre 2022 modifiant l'arrêté ARS OC / 2022-4315 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 15 septembre 2022 ;
- **Vu** la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 modifié par la décision ARS Occitanie n°2022-2230 du 1^{er} mai 2022 et par la décision ARS Occitanie n°2022-3397 du 22 juillet 2022, portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par la SELARL Imagerie Médicale du Marsan en vue d'obtenir l'autorisation d'implanter et d'exploiter un équipement matériel lourd de type IRM sur le site du Centre d'Imagerie Médicale du Bas-Armagnac ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 15 mars 2023 ;

Considérant que la SELARL Imagerie Médicale du Marsan souhaite obtenir l'autorisation d'implanter et d'exploiter un équipement matériel lourd de type IRM sur le site du Centre d'Imagerie Médicale du Bas-Armagnac ;

Considérant que la demande est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 15 septembre 2022 qui prévoit l'ouverture d'une implantation et d'un appareil de type IRM dans le Gers ;

Considérant que compte tenu du nombre de demandes déposées sur le territoire de santé de du Gers dans le cadre de cette procédure (3 demandes d'implantation et d'appareils), l'Agence Régionale de santé est tenue de procéder à l'examen des mérites respectifs de chacune des demandes afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de santé de la population du territoire et aux objectifs du Projet Régional de Santé Occitanie ;

Considérant qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS ;

Considérant que les priorités retenues pour l'Occitanie dans le cadre du PRS concernant les équipements matériels lourds se déclinent autour de deux axes :

- Organiser l'offre de soins en radiologie et améliorer la qualité,
- Organiser et développer la radiologie interventionnelle ;

Considérant que selon le PRS, concernant les objectifs qualitatifs de l'offre de soins, les demandes d'installation d'équipements matériels lourds, en remplacement ou en nouvel équipement, devront être argumentées à partir d'un ensemble d'éléments, dont l'aspect quantitatif (ratio par habitant) n'est qu'un critère parmi d'autres, comme la logique de territoire, de parcours, de mutualisation, de participation au service public et en tenant compte de l'amplitude d'ouverture des appareils déjà autorisés ; que les critères de priorisation comporteront l'adossement à des structures réalisant des activités fortement demandeuses d'imagerie, c'est-à-dire ayant : une activité de cancérologie, de cardiologie ou de neurologie, une activité de cancérologie réalisant de nombreux actes thérapeutiques sous guidage de l'imagerie en coupe (ponction sur sein sous IRM – traitement du cancer et de la douleur sous scanner), une activité d'urgence autorisée (couverture TDM pour les urgences et IRM pour la neurologie en urgence) ;

Considérant que selon le PRS, en termes organisationnels, la constitution ou la consolidation d'équipes territoriales de radiologie pour répondre aux enjeux de la démographie médicale et de la permanence des soins, seront recherchées soit dans le cadre des groupements hospitaliers de territoires (GHT), soit dans le cadre de coopérations structurées et formalisées entre professionnels libéraux et hospitaliers, partageant un projet médical et des protocoles de prise en charge communs ainsi que la charge de la permanence et de la continuité des soins en imagerie, notamment dans le cadre de plateaux d'imagerie médicale mutualisée ;

Considérant que la constitution ou le renforcement de plateaux d'imagerie complets et diversifiés sera prioritaire sur la création de nouvelles implantations, sauf sur des localisations nettement déficitaires, ainsi que sur la création d'une offre d'imagerie ne comportant, pour la radiologie, qu'une offre de scanner ou d'IRM ;

Considérant que La SELARL d'imagerie médicale du Marsan est un groupe composé de 2 radiologues exerçant à Mont-de-Marsan et Nogaro ;

Considérant que 7 autres radiologues se sont associés à ces professionnels pour constituer une nouvelle SELARL ayant vocation à exploiter l'autorisation d'imagerie en coupe ;

Considérant que la demande vise à :

- Répondre aux besoins d'imagerie en coupe de l'ouest du département du Gers, dépourvu d'offre, plus particulièrement du bassin de recrutement du centre d'imagerie de Nogaro avec une population plus âgée qu'en France métropolitaine ;
- Réduire les difficultés d'accès à l'IRM et les risques de renoncement aux soins de la patientèle du territoire, en matière de distance routière et de délai moyen pour un rendez-vous programmé ;

- Répondre aux besoins générés par l'augmentation permanente des indications d'IRM ;
- Réaliser la substitution d'indications de scanners en IRM, fortement souhaitable pour maîtriser l'exposition des patients aux rayons X et répondre aux bonnes pratiques professionnelles ;
- Revitaliser le territoire en cohérence avec le projet de centre de consultation multidisciplinaire de Nogaro, qui se situera à côté du cabinet d'imagerie et regroupera des professionnels spécialistes (chirurgiens digestifs, urologues, orthopédistes, gynécologues, sages-femmes, cardiologues, pneumologues et urgentistes) et favoriser ainsi son attractivité pour de nouveaux médecins qui trouveront sur place une offre de soins suffisante et de qualité ;

Considérant que l'implantation de l'IRM est prévue sur le site actuel du cabinet, y sera mitoyen et communiquera avec le bâtiment principal ;

Considérant que la mise en service de l'appareil est prévue dans un délai de 18 mois après l'obtention de l'autorisation ;

Considérant que le service sera ouvert du lundi au vendredi de 8h à 18h soit 50h hebdomadaire et éventuellement le samedi matin en fonction de la demande ;

Considérant que la téléradiologie sera utilisée en interne ou externe en mettant en œuvre les outils dans le respect des règles de bonnes pratiques édictées par la profession ;

Considérant que l'organisation d'une astreinte opérationnelle en dehors des heures d'ouverture, pour les radiologues et MERM, est envisagée ;

Considérant que cette demande est conforme aux objectifs qualitatifs du PRS Occitanie car elle :

- Améliore l'accessibilité de la population du territoire à l'imagerie et plus particulièrement à l'IRM,
- Permet le renforcement d'un plateau technique existant,
- S'inscrit dans une organisation territoriale partagée de l'imagerie ;

Considérant que la demande répond aux besoins de santé de la population Gers ;

Considérant que les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

DECIDE

ARTICLE 1 La demande présentée par la SELARL Imagerie Médicale du Marsan en vue d'obtenir l'autorisation d'implanter et d'exploiter un équipement matériel lourd de type IRM sur le site de Centre d'Imagerie Médicale du Bas-Armagnac, **est acceptée**.

ARTICLE 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'équipement matériel lourd devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'équipement matériel lourd par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Cependant, en vertu de l'article 3-IV de l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, la durée de validité de l'autorisation précitée pourra être modifiée par

l'intervention d'une décision sur une nouvelle demande d'autorisation qui devra être déposée « à compter de l'entrée en vigueur des décrets pris en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du même code ».

- ARTICLE 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'équipement matériel lourd concerné, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.
- ARTICLE 5 La présente autorisation est valable exclusivement pour l'appareil mentionné dans la demande, ou un appareil aux performances équivalentes, et selon une implantation strictement conforme aux plans joints au dossier ; toute modification portant soit sur l'équipement (changement de nature et d'utilisation clinique), soit sur les conditions d'installation devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.
- ARTICLE 6 Pour le renouvellement de cette autorisation, son titulaire adresse la demande de renouvellement de son autorisation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation conformément aux dispositions prévues à l'article L.6122-10 du code de la santé publique. Après avoir examiné les éléments mentionnés à l'article L. 6122-2, la compatibilité de l'autorisation avec le schéma régional ou interrégional de santé ou en cas de refus du titulaire de l'autorisation de la concertation mentionnée à l'article L. 6122-5, l'agence régionale de santé peut enjoindre à celui-ci de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées à l'article L. 6122-9, ainsi que les résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L. 6122-5
- ARTICLE 7 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif de Pau Villa Noulibos - 50, Cours Lyautey 64010 Pau Cedex dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).
- ARTICLE 8 Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Directeur départemental du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 30 mai 2023

Didier VIFFRE



ARS OCCITANIE

R76-2023-05-30-00099

3046 décision ARS Occitanie n° 2023-1002 prise à l'égard de la demande d'autorisation d'un équipement matériel lourd de type scanner sur le site du centre d'imagerie de Sommières présentée par la SCM IMACAM (Imagerie et Cancérologie Médicales)

Décision ARS Occitanie n° 2023-1002

Dossier 3046

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, R.6123-1 à R.6123-133 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement, et les articles R1435-40 à R1435-43 du code de la santé publique relatifs au droit de dérogation du directeur général de l'agence régionale de santé ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2023-260 du 7 avril 2023 relatif au droit de dérogation du directeur général de l'agence régionale de santé ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté n° 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie et l'arrêté n°2021-5018 du 19 octobre 2021 portant adoption de l'avenant n°1 au Projet Régional de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC / 2021-6173 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 1er février 2022 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2022, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er octobre au 30 novembre 2022 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC/ 2022-4315 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 15 septembre 2022 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC modif / 2022 – 4595 en date du 11 octobre 2022 modifiant l'arrêté ARS OC / 2022-4315 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 15 septembre 2022 ;
- **Vu** la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 modifiée par la décision ARS Occitanie n°2022-2230 du 1^{er} mai 2022 et par la décision ARS Occitanie n°2022-3397 du 22 juillet 2022, portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par la SCM IMACAM (IMAGERIE ET CANCEROLOGIE MEDICALES) en vue d'obtenir l'autorisation d'implanter et d'exploiter un équipement matériel lourd de type scanner sur le site du Centre d'imagerie de SOMMIERES ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 15 mars 2023 ;

Considérant que la SCM IMACAM (IMAGERIE ET CANCEROLOGIE MEDICALES) souhaite obtenir l'autorisation d'implanter et d'exploiter un équipement matériel lourd de type scanner sur le site du Centre d'imagerie de SOMMIERES ;

Considérant que la demande est compatible avec le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds, au 15 septembre 2022 qui prévoit l'ouverture d'une implantation et un appareil de type scanner pour le département du Gard ;

Considérant que les priorités retenues pour l'Occitanie dans le cadre du PRS concernant les équipements matériels lourds se déclinent autour de deux axes :

- Organiser l'offre de soins en radiologie et améliorer la qualité,
- Organiser et développer la radiologie interventionnelle ;

Considérant que selon le PRS, concernant les objectifs qualitatifs de l'offre de soins, les demandes d'installation d'équipements matériels lourds, en remplacement ou en nouvel équipement, devront être argumentées à partir d'un ensemble d'éléments, dont l'aspect quantitatif (ratio par habitant) n'est qu'un critère parmi d'autres, comme la logique de territoire, de parcours, de mutualisation, de participation au service public et en tenant compte de l'amplitude d'ouverture des appareils déjà autorisés ;

Considérant que selon le PRS, en termes organisationnels, la constitution ou la consolidation d'équipes territoriales de radiologie pour répondre aux enjeux de la démographie médicale et de la permanence des soins, seront recherchées soit dans le cadre des groupements hospitaliers de territoires (GHT), soit dans le cadre de coopérations structurées et formalisées entre professionnels libéraux et hospitaliers, partageant un projet médical et des protocoles de prise en charge communs ainsi que la charge de la permanence et de la continuité des soins en imagerie, notamment dans le cadre de plateaux d'imagerie médicale mutualisée ; que la constitution ou le renforcement de plateaux d'imagerie complets et diversifiés sera prioritaire sur la création de nouvelles implantations, sauf sur des localisations nettement déficitaires, ainsi que sur la création d'une offre d'imagerie ne comportant, pour la radiologie, qu'une offre de scanner ou d'IRM ;

Considérant que la SCM IMACAM est composée de 28 radiologues libéraux et exerce sur plusieurs sites géographiques du Gard et de l'Hérault ;

Considérant que cette demande permettra de :

- Favoriser la substitution de certains examens réalisés en radiologie conventionnelle par des examens moins irradiants,
- Répondre à la progression des demandes sur le secteur de Sommières,
- Renforcer la qualité de la prise en charge et permettre le suivi des patients de proximité,
- Réaliser un investissement novateur en favorisant l'implantation d'un scanner dans un cabinet de ville et en associant des services de proximité médicaux ainsi que des spécialités à large recrutement, dans une zone extra urbaine à fort potentiel de développement démographique,
- Développer une démographie sanitaire en créant des coopérations entre radiologues et professionnels de premier recours et entre établissements du territoire ;

Considérant que l'implantation de l'équipement matériel lourd est prévue dans les locaux du cabinet d'imagerie de Sommières comportant déjà un plateau technique (sans équipement matériel lourd) ;

Considérant que la mise en service de l'appareil est prévue dans un délai de 6 mois suivant la décision d'autorisation ;

Considérant que le personnel sera composé de médecins radiologues et de manipulateur en électroradiologie médicale (MERM) ;

Considérant que la permanence des soins est assurée par les radiologues et MERM du groupe IMACAM, organisée en deux lignes d'astreintes individualisées 24h sur 24 et 7 jours sur 7 sur les quatre cliniques d'intervention et que les radiologues du centre de Sommières y contribuent ;

Considérant qu'en cas de panne de l'appareil, la structure entend établir une convention de coopération avec la clinique Saint-Louis à Ganges et la clinique du Millénaire afin de transférer les patients ;

Considérant que le décret du 7 avril 2023 prévoit la possibilité pour le Directeur Général de l'Agence de Santé de déroger à des normes arrêtées par l'administration de l'Etat, prévues par le code de la santé publique ou par le code de l'action sociale et des familles ou prises en application de l'un de ces deux codes, pour prendre des décisions non réglementaires relevant de sa compétence, notamment dans le domaine des autorisations en matière d'activités des établissements de santé ;

Considérant que la dérogation doit répondre aux conditions suivantes :

- Etre justifiée par un motif d'intérêt général et l'existence de circonstances locales,
- Avoir pour effet d'alléger les démarches administratives, de réduire les délais de procédure ou de favoriser l'accès aux aides publiques et notamment aux financements accordés par l'agence régionale de santé,
- Etre compatible avec les engagements européens et internationaux de la France,
- Ne pas porter atteinte aux intérêts de la défense ou de la sécurité des personnes et des biens, à la qualité et à la sécurité des prises en charge, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé ;

Considérant que cette dérogation répond aux conditions cumulatives du décret ;

Considérant en effet, que le bassin de population de ce territoire est en extension (46% d'augmentation en 15 ans à l'échelle de la communauté de commune), que le centre est situé sur une zone extra urbaine et que l'offre de scanner sur Lunel est saturé et impose des déplacements sur Nîmes et Montpellier ;

Considérant que la mise en œuvre de ce scanner permettra un gain de temps de deux ans car les prochaines périodes de dépôts des demandes d'autorisation d'exploiter un équipement matériel lourds de type scanner ne seront ouvertes qu'après la parution du PRS 3 et au cours de l'année 2024 ;

Considérant que la demande est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

Considérant que la demande ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou de la sécurité des personnes et des biens, à la qualité et à la sécurité des prises en charge, compte tenu que les conditions techniques de fonctionnement sont conforme à la réglementation en vigueur ;

Considérant que le PRS vise à répondre aux besoins en EML des territoires et a prévu notamment en ce sens de soutenir la réduction des délais de rendez-vous et la fuite des patients vers d'autres territoire de santé, la présente dérogation ne saurait être vue comme portant une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé ;

Considérant que le promoteur s'engage à respecter les conditions techniques de l'Agence de Sûreté Nucléaire et à prendre en compte ses remarques éventuelles ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

DECIDE

ARTICLE 1 La demande présentée par la SCM IMACAM (IMAGERIE ET CANCEROLOGIE MEDICALES) (EJ : 340798594) en vue d'obtenir l'autorisation d'implanter et d'exploiter un équipement matériel lourd de type scanner sur le site Centre d'imagerie de SOMMIERES, **est acceptée en vertu du décret du 7 avril 2023 donnant droit de dérogation au directeur général de l'agence régionale de santé.**

ARTICLE 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'équipement matériel lourd devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'équipement matériel lourd par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Cependant, en vertu de l'article 3-IV de l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, la durée de validité de l'autorisation précitée pourra être modifiée par l'intervention d'une décision sur une nouvelle demande d'autorisation qui devra être déposée « à compter de l'entrée en vigueur des décrets pris en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du même code ».

ARTICLE 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'équipement matériel lourd concerné, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 La mise en service de l'appareil est subordonnée à l'obtention, par le titulaire de l'autorisation d'équipement matériel lourd de type scanner, d'une autorisation délivrée par l'Autorité de Sûreté Nucléaire, qu'il convient de solliciter auprès de la Division de Marseille, 36 boulevard des Dames, CS 30466 13235 Marseille Cedex 2.

ARTICLE 6 La présente autorisation est valable exclusivement pour l'appareil mentionné dans la demande, ou un appareil aux performances équivalentes, et selon une implantation strictement conforme aux plans joints au dossier ; toute modification portant soit sur l'équipement (changement de nature et d'utilisation clinique), soit sur les conditions d'installation devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

ARTICLE 7 Pour le renouvellement de cette autorisation, son titulaire adresse la demande de renouvellement de son autorisation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation conformément aux dispositions prévues à l'article L.6122-10 du code de la santé publique. Après avoir examiné les éléments mentionnés à l'article L.6122-2, la compatibilité de l'autorisation avec le schéma régional ou interrégional de santé ou en cas de refus du titulaire de l'autorisation de la concertation mentionnée à l'article L.6122-5, l'agence régionale de santé peut enjoindre à celui-ci de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées à l'article L.6122-9, ainsi que les résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L.6122-5.

ARTICLE 8 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes cedex 09 , dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

ARTICLE 9 Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Directeur départemental du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 30 mai 2023


Didier RAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2023-05-30-00100

3047 décision ARS Occitanie n° 2023-1003 prise à l'égard de la demande d'autorisation d'un équipement matériel lourd de type scanner sur le site de la clinique du Grand Avignon présentée par la SAS imagerie en coupes - Clinique du grand Avignon (IC-CGA)

Décision ARS Occitanie n° 2023-1003

Dossier 3047

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, R.6123-1 à R.6123-133 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté n° 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie et l'arrêté n°2021-5018 du 19 octobre 2021 portant adoption de l'avenant n°1 au Projet Régional de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC / 2021-6173 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 1er février 2022 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2022, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er octobre au 30 novembre 2022 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC/ 2022-4315 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 15 septembre 2022 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC modif / 2022 – 4595 en date du 11 octobre 2022 modifiant l'arrêté ARS OC / 2022-4315 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 15 septembre 2022 ;
- **Vu** la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 modifiée par la décision ARS Occitanie n°2022-2230 du 1^{er} mai 2022 et par la décision ARS Occitanie n°2022-3397 du 22 juillet 2022, portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par la SAS IMAGERIE EN COUPES - CLINIQUE DU GRAND AVIGNON (IC-CGA) en vue d'obtenir l'autorisation d'implanter et d'exploiter un équipement matériel lourd de type scanner sur le site de la CLINIQUE DU GRAND AVIGNON ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 15 mars 2023 ;

Considérant que la SAS IMAGERIE EN COUPES - CLINIQUE DU GRAND AVIGNON (IC-CGA) souhaite obtenir l'autorisation d'implanter et d'exploiter un équipement matériel lourd de type scanner sur le site de la CLINIQUE DU GRAND AVIGNON ;

Considérant que la demande est compatible avec le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds, au 15 septembre 2022 qui prévoit l'ouverture d'une implantation et un appareil de type scanner pour le département du Gard ;

Considérant que compte tenu du nombre de demandes déposées sur le territoire de santé du Gard dans le cadre de cette procédure (4 demande d'implantation et 6 demandes d'appareils), l'Agence Régionale de santé est tenue de procéder à l'examen des mérites respectifs de chacune des demandes afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de santé de la population du territoire et aux objectifs du Projet Régional de Santé Occitanie (PRS) ;

Considérant qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS ;

Considérant que les priorités retenues pour l'Occitanie dans le cadre du PRS concernant les équipements matériels lourds se déclinent autour de deux axes :

- Organiser l'offre de soins en radiologie et améliorer la qualité,
- Organiser et développer la radiologie interventionnelle ;

Considérant que selon le PRS, concernant les objectifs qualitatifs de l'offre de soins, les demandes d'installation d'équipements matériels lourds, en remplacement ou en nouvel équipement, devront être argumentées à partir d'un ensemble d'éléments, dont l'aspect quantitatif (ratio par habitant) n'est qu'un critère parmi d'autres, comme la logique de territoire, de parcours, de mutualisation, de participation au service public et en tenant compte de l'amplitude d'ouverture des appareils déjà autorisés ;

Considérant que selon le PRS, en termes organisationnels, la constitution ou la consolidation d'équipes territoriales de radiologie pour répondre aux enjeux de la démographie médicale et de la permanence des soins, seront recherchées soit dans le cadre des groupements hospitaliers de territoires (GHT), soit dans le cadre de coopérations structurées et formalisées entre professionnels libéraux et hospitaliers, partageant un projet médical et des protocoles de prise en charge communs ainsi que la charge de la permanence et de la continuité des soins en imagerie, notamment dans le cadre de plateaux d'imagerie médicale mutualisée ; que la constitution ou le renforcement de plateaux d'imagerie complets et diversifiés sera prioritaire sur la création de nouvelles implantations, sauf sur des localisations nettement déficitaires, ainsi que sur la création d'une offre d'imagerie ne comportant, pour la radiologie, qu'une offre de scanner ou d'IRM ;

Considérant que la SAS imagerie en coupe clinique du Grand Avignon (SAS IC CGA) est en cours de constitution et sera domiciliée au sein de la clinique du Grand Avignon aux Angles ;

Considérant que cet établissement se situe à 3,8 km (8 minutes) de la ville d'Avignon qui dispose de 7 scanners en activité, à 41km (42 minutes) de la ville de Nîmes qui compte 9 scanners en activité et à 30km (33 minutes) de la ville de Bagnols-sur-Cèze qui dispose de deux scanners en activité ;

Considérant ainsi que la demande ne répond pas aux besoins de santé de la population du Gard ;

Considérant que le dossier ne comporte pas :

- les diplômes des médecins ni des manipulateur en électro-radiologie médicale (MERM) ;
- d'éléments sur une organisation de la continuité des soins en dehors des heures d'ouvertures ;

Considérant en outre que l'établissement ne dispose pas d'activité fortement demandeuses d'imagerie (urgences, oncologie, neurologie, cardiologie) ;

Considérant en conséquence que certaines conditions techniques de fonctionnement ne sont pas respectés ;

Considérant qu'en vertu de l'article R6122-34 du Code de la Santé Publique, « *une décision de refus d'autorisation [...] ne peut être prise que pour l'un ou plusieurs des motifs suivants :*

- 4° Lorsque le projet n'est pas conforme aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds prises en application de l'article L. 6123-1 et aux conditions techniques de fonctionnement fixées en application de l'article L. 6124-1 ;

Considérant que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie peut refuser l'attribution d'une autorisation d'activité de soins lorsque les critères de l'article R6122-34 du Code de la Santé Publique sont avérés.

Considérant néanmoins que le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Occitanie pourra autoriser l'attribution d'un scanner sous condition que le promoteur dépose une demande conjointe d'exploitation du scanner avec la SELAS centre d'imagerie médicale du COSMOS ;

DECIDE

ARTICLE 1 La demande présentée par la SAS IMAGERIE EN COUPES - CLINIQUE DU GRAND AVIGNON (IC-CGA) en vue d'obtenir l'autorisation d'implanter et d'exploiter un équipement matériel lourd de type scanner sur le site CLINIQUE DU GRAND AVIGNON, **est refusée**.

ARTICLE 2 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes cedex 09, dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

ARTICLE 3 Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Directeur départemental du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 30 mai 2023

Didier LAFRE



ARS OCCITANIE

R76-2023-05-30-00096

3048 décision ARS Occitanie n° 2023-1004 prise à l'égard de la demande d'autorisation d'un équipement matériel lourd de type scanner sur le site du centre d'imagerie médicale du Cosmos présentée par la SELAS centre d'imagerie médicale du Cosmos

Décision ARS Occitanie n° 2023-1004

Dossier 3048

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, R.6123-1 à R.6123-133 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté n° 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie et l'arrêté n°2021-5018 du 19 octobre 2021 portant adoption de l'avenant n°1 au Projet Régional de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC / 2021-6173 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 1er février 2022 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2022, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er octobre au 30 novembre 2022 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC/ 2022-4315 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 15 septembre 2022 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC modif / 2022 – 4595 en date du 11 octobre 2022 modifiant l'arrêté ARS OC / 2022-4315 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 15 septembre 2022 ;
- **Vu** la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 modifié par la décision ARS Occitanie n°2022-2230 du 1^{er} mai 2022 et par la décision ARS Occitanie n°2022-3397 du 22 juillet 2022, portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par la SELAS CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE DU COSMOS en vue d'obtenir l'autorisation d'implanter et d'exploiter un équipement matériel lourd de type scanner sur son site ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 15 mars 2023 ;

Considérant que la SELAS CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE DU COSMOS souhaite obtenir l'autorisation d'implanter et d'exploiter un équipement matériel lourd de type scanner sur le site de CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE DU COSMOS ;

Considérant que la demande est compatible avec le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds, au 15 septembre 2022 qui prévoit l'ouverture d'une implantation et un appareil de type scanner pour le département du Gard ;

Considérant que compte tenu du nombre de demandes déposées sur le territoire de santé du Gard dans le cadre de cette procédure (4 demande d'implantation et 6 demandes d'appareils), l'Agence Régionale de santé est tenue de procéder à l'examen des mérites respectifs de chacune des demandes afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de santé de la population du territoire et aux objectifs du Projet Régional de Santé Occitanie (PRS) ;

Considérant qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS ;

Considérant que les priorités retenues pour l'Occitanie dans le cadre du PRS concernant les équipements matériels lourds se déclinent autour de deux axes :

- Organiser l'offre de soins en radiologie et améliorer la qualité,
- Organiser et développer la radiologie interventionnelle ;

Considérant que selon le PRS, concernant les objectifs qualitatifs de l'offre de soins, les demandes d'installation d'équipements matériels lourds, en remplacement ou en nouvel équipement, devront être argumentées à partir d'un ensemble d'éléments, dont l'aspect quantitatif (ratio par habitant) n'est qu'un critère parmi d'autres, comme la logique de territoire, de parcours, de mutualisation, de participation au service public et en tenant compte de l'amplitude d'ouverture des appareils déjà autorisés ;

Considérant que selon le PRS, en termes organisationnels, la constitution ou la consolidation d'équipes territoriales de radiologie pour répondre aux enjeux de la démographie médicale et de la permanence des soins, seront recherchées soit dans le cadre des groupements hospitaliers de territoires (GHT), soit dans le cadre de coopérations structurées et formalisées entre professionnels libéraux et hospitaliers, partageant un projet médical et des protocoles de prise en charge communs ainsi que la charge de la permanence et de la continuité des soins en imagerie, notamment dans le cadre de plateaux d'imagerie médicale mutualisée ; que la constitution ou le renforcement de plateaux d'imagerie complets et diversifiés sera prioritaire sur la création de nouvelles implantations, sauf sur des localisations nettement déficitaires, ainsi que sur la création d'une offre d'imagerie ne comportant, pour la radiologie, qu'une offre de scanner ou d'IRM ;

Considérant que l'implantation du scanner est prévue au sein d'une maison médicale située sur la commune des Angles ;

Considérant que cet établissement est très proche des villes d'Avignon qui dispose de 7 scanners en activité, de Nîmes qui compte 9 scanners en activité et de Bagnols-sur-Cèze qui dispose de deux scanners en activité ;

Considérant ainsi que la demande ne répond pas aux besoins de santé de la population du Gard ;

Considérant en outre que l'établissement ne dispose pas d'activité fortement demandeuses d'imagerie (urgences, cancérologie, neurologie, cardiologie) et que le projet ne contribue pas à la consolidation d'équipes territoriales d'imagerie ;

Considérant en conséquence que certaines conditions d'implantations et conditions techniques de fonctionnement ne sont pas respectés ;

Considérant qu'en vertu de l'article R6122-34 du Code de la Santé Publique, « *une décision de refus d'autorisation [...] ne peut être prise que pour l'un ou plusieurs des motifs suivants :*

- *4° Lorsque le projet n'est pas conforme aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds prises en application de l'article L. 6123-1 et aux conditions techniques de fonctionnement fixées en application de l'article L. 6124-1 ;*

Considérant que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie peut refuser l'attribution d'une autorisation d'activité de soins lorsque les critères de l'article R6122-34 du Code de la Santé Publique sont avérés.

Considérant néanmoins que le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Occitanie pourra autoriser l'attribution d'un scanner sous condition que le promoteur dépose une demande conjointe d'exploitation du scanner avec la SAS IMAGERIE EN COUPES - CLINIQUE DU GRAND AVIGNON (IC-CGA) ;

DECIDE

ARTICLE 1 La demande présentée par la SELAS CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE DU COSMOS en vue d'obtenir l'autorisation d'implanter et d'exploiter un équipement matériel lourd de type scanner sur son site CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE DU COSMOS, **est rejetée**.

ARTICLE 2 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes cedex 09, dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

ARTICLE 3 Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Directeur départemental du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 30 mai 2023

Didier VAFERE



ARS OCCITANIE

R76-2023-05-30-00098

3049 décision ARS Occitanie n° 2023-1005 prise à l'égard de la demande d'autorisation d'un équipement matériel lourd de type scanner sur le site du centre hospitalier Louis Pasteur

Décision ARS Occitanie n° 2023-1005

Dossier 3049

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, R.6123-1 à R.6123-133 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** le décret n° 2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle, dont les dispositions entreront en vigueur le 1er juin 2023 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie et l'arrêté n°2021-5018 du 19 octobre 2021 portant adoption de l'avenant n°1 au Projet Régional de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC / 2021-6173 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 1er février 2022 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2022, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er octobre au 30 novembre 2022 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC/ 2022-4315 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 15 septembre 2022 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC modif / 2022 – 4595 en date du 11 octobre 2022 modifiant l'arrêté ARS OC / 2022-4315 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 15 septembre 2022 ;
- **Vu** la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 modifiée par la décision ARS Occitanie n°2022-2230 du 1^{er} mai 2022 et par la décision ARS Occitanie n°2022-3397 du 22 juillet 2022, portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par le CH de BAGNOLS-SUR-CEZE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un troisième équipement matériel lourd de type scanner sur le site du CH LOUIS PASTEUR ;

- Vu l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 15 mars 2023 ;

Considérant que le CH de BAGNOLS-SUR-CEZE souhaite obtenir l'autorisation d'exploiter un troisième équipement matériel lourd de type scanner sur le site du CH LOUIS PASTEUR afin de réaliser des examens standards, oncologiques ainsi que des actes interventionnels ou en appui des urgences ;

Considérant que la demande est compatible avec le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds, au 15 septembre 2022 qui prévoit l'ouverture d'une implantation et un appareil de type scanner pour le département du Gard ;

Considérant que compte tenu du nombre de demandes déposées sur le territoire de santé du Gard dans le cadre de cette procédure (4 demandes d'implantation et 6 demandes d'appareils), l'Agence Régionale de santé est tenue de procéder à l'examen des mérites respectifs de chacune des demandes afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de santé de la population du territoire et aux objectifs du Projet Régional de Santé Occitanie (PRS) ;

Considérant qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS ;

Considérant que les priorités retenues pour l'Occitanie dans le cadre du PRS concernant les équipements matériels lourds se déclinent autour de deux axes :

- Organiser l'offre de soins en radiologie et améliorer la qualité,
- Organiser et développer la radiologie interventionnelle ;

Considérant que selon le PRS, concernant les objectifs qualitatifs de l'offre de soins, les demandes d'installation d'équipements matériels lourds, en remplacement ou en nouvel équipement, devront être argumentées à partir d'un ensemble d'éléments, dont l'aspect quantitatif (ratio par habitant) n'est qu'un critère parmi d'autres, comme la logique de territoire, de parcours, de mutualisation, de participation au service public et en tenant compte de l'amplitude d'ouverture des appareils déjà autorisés ;

Considérant que selon le PRS, en termes organisationnels, la constitution ou la consolidation d'équipes territoriales de radiologie pour répondre aux enjeux de la démographie médicale et de la permanence des soins, seront recherchées soit dans le cadre des groupements hospitaliers de territoires (GHT), soit dans le cadre de coopérations structurées et formalisées entre professionnels libéraux et hospitaliers, partageant un projet médical et des protocoles de prise en charge communs ainsi que la charge de la permanence et de la continuité des soins en imagerie, notamment dans le cadre de plateaux d'imagerie médicale mutualisée ; que la constitution ou le renforcement de plateaux d'imagerie complets et diversifiés sera prioritaire sur la création de nouvelles implantations, sauf sur des localisations nettement déficitaires, ainsi que sur la création d'une offre d'imagerie ne comportant, pour la radiologie, qu'une offre de scanner ou d'IRM ;

Considérant que le CH LOUIS PASTEUR est le seul établissement MCO à détenir des autorisations d'activité de soins de médecine, cancérologie et de médecine d'urgence sur sa zone d'attractivité et qu'il est l'établissement pivot et de recours en matière d'imagerie médicale ;

Considérant que le CH LOUIS PASTEUR fait partie du GHT « Cévennes Gard Camargue », dont l'établissement support est le Centre Hospitalier de Nîmes ;

Considérant que cette demande permettra de :

- Répondre aux besoins d'examens de la population de la zone d'attractivité de l'établissement,
- Réduire les délais d'attente occasionnés par la saturation technique des deux appareils actuels,
- Répondre aux besoins croissants d'actes interventionnels, de suivi cancérologiques et d'examens en urgence,
- Réduire l'écart du département et du secteur bagnolais par rapport à la moyenne régionale en matière de taux d'équipement en scanner,
- Contribuer à la pertinence des actes en limitant le recours aux examens de substitution,
- Limiter les hospitalisations ;

Considérant que dans le cadre du projet médico-soignant, le GHT « Cévennes Gard Camargue » a initié la démarche de mise en commun des données par l'acquisition d'un PACS identique compatible avec celui du CHU de Nîmes, qui dispose d'un accès à l'ensemble des images et comptes rendu produits par le CH Louis Pasteur via un serveur dédié ;

Considérant que l'implantation de l'équipement matériel lourd est prévue au sein du plateau technique en rez-de-chaussée, jouxtant le scanner 2, moyennant d'importants travaux d'aménagement ;

Considérant que le personnel sera composé de médecins radiologues et de manipulateurs en électroradiologie médicale (MERM) et que des recrutements sont prévus ;

Considérant que la permanence des soins est assurée par les praticiens hospitaliers via des astreintes opérationnelles et que des radiologues libéraux pourront y être associés dans le cadre de conventions ;

Considérant que l'utilisation de l'appareil sera partagée entre l'établissement et des radiologues libéraux sur demande ;

Considérant que l'exploitation du scanner est prévue de 8h à 18h du lundi au vendredi, soit 45 heures hebdomadaires ;

Considérant que cette demande est conforme aux objectifs qualitatifs du PRS Occitanie et notamment en ce qu'elle :

- améliore l'accessibilité de la population de son territoire à l'imagerie en coupe ainsi que le maillage départemental en scanners,
- renforce un plateau technique existant,
- favorise le développement des activités interventionnelles ;

Considérant également que le CH Louis Pasteur dispose d'autorisations fortement demandeuses d'imagerie (cancérologie et urgence) ;

Considérant que la demande répond aux besoins de santé de la population du Gard ;

Considérant que les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement sont respectés ;

Considérant que le décret susvisé du 16 septembre 2022, relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds et de l'activité de soins interventionnelle, prévoit qu'à compter du 1er juin 2023 l'autorisation d'exploiter les équipements mentionnés à l'article R 6123-160 sera « accordée par site géographique » et non plus par équipement ;

Considérant que le demandeur dispose déjà de deux scanners, et qu'avec la nouvelle réglementation, il n'aura pas besoin de solliciter une nouvelle autorisation de l'ARS pour l'installation d'un nouvel appareil ;

Considérant que l'arrêté du 16 septembre 2022 a fixé à 3, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R. 6123-161 du code de la santé publique ;

Considérant, ainsi que l'esprit du nouveau texte réglementaire vise à répondre plus favorablement aux besoins constatés sur l'ensemble du territoire national, en soutenant un déploiement d'équipement matériel lourd pour la prise en charge des patients confrontés actuellement à des délais d'attente longs ;

Considérant en conséquence et en application de cet esprit de rattrapage au plus rapide des besoins en équipement matériel lourd dans les territoires, le directeur général de l'ARS Occitanie souhaite anticiper la mise en œuvre très prochaine des textes en ne censurant pas le projet présenté dont la mise en œuvre pourra avoir lieu à compter de la publication du PRS 3 ;

Considérant qu'une mise en œuvre de l'activité à la parution du PRS 3 n'empêche pas le demandeur de débiter d'ores et déjà les travaux nécessaires à l'installation du nouvel équipement matériel lourd, ou de procéder à la commande de celui-ci ;

Considérant que le promoteur s'engage à respecter les conditions techniques de l'Agence de Sûreté Nucléaire et à prendre en compte ses remarques éventuelles ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé.

DECIDE

ARTICLE 1 La demande présentée par le CH de BAGNOLS-SUR-CEZE (EJ 300780053) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un troisième équipement matériel lourd de type scanner sur le site de CH LOUIS PASTEUR (ET 300000031), **est acceptée pour une mise en service à compter de la parution du PRS 3.**

ARTICLE 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'équipement matériel lourd devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'équipement matériel lourd par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Cependant, en vertu de l'article 3-IV de l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, la durée de validité de l'autorisation précitée pourra être modifiée par l'intervention d'une décision sur une nouvelle demande d'autorisation qui devra être déposée « à compter de l'entrée en vigueur des décrets pris en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du même code ».

ARTICLE 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'équipement matériel lourd concerné, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 La mise en service de l'appareil est subordonnée à l'obtention, par le titulaire de l'autorisation d'équipement matériel lourd de type scanner, d'une autorisation délivrée par l'Autorité de Sûreté Nucléaire, qu'il convient de solliciter auprès de la Division de Marseille, 36 boulevard des Dames, CS 30466 13235 Marseille Cedex 2.

ARTICLE 6 La présente autorisation est valable exclusivement pour l'appareil mentionné dans la demande, ou un appareil aux performances équivalentes, et selon une implantation strictement conforme aux plans joints au dossier ; toute modification portant soit sur l'équipement (changement de nature et d'utilisation clinique), soit sur les conditions d'installation devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

ARTICLE 7 Pour le renouvellement de cette autorisation, son titulaire adresse la demande de renouvellement de son autorisation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation conformément aux dispositions prévues à l'article L.6122-10 du code de la santé publique. Après avoir examiné les éléments mentionnés à l'article L.6122-2, la compatibilité de l'autorisation avec le schéma régional ou interrégional de santé ou en cas de refus du titulaire de l'autorisation de la concertation mentionnée à l'article L.6122-5, l'agence régionale de santé peut enjoindre à celui-ci de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées à l'article L.6122-9, ainsi que les résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L.6122-5.

ARTICLE 8 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes cedex 09, dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

ARTICLE 9 Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Directeur départemental du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 30 mai 2023


Didier AFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2023-05-30-00094

3052 décision ARS Occitanie n° 2023-1008 prise à l'égard de la demande d'autorisation d'un équipement matériel lourd de type scanner sur le site du pôle de santé la reviscolada présentée par la SARL pôle de santé la Reviscolada

Décision ARS Occitanie n° 2023-1008

Dossier 3052

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, R.6123-1 à R.6123-133 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté n° 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie et l'arrêté n°2021-5018 du 19 octobre 2021 portant adoption de l'avenant n°1 au Projet Régional de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC / 2021-6173 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 1er février 2022 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2022, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er octobre au 30 novembre 2022 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC/ 2022-4315 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 15 septembre 2022 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC modif / 2022 – 4595 en date du 11 octobre 2022 modifiant l'arrêté ARS OC / 2022-4315 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 15 septembre 2022 ;
- **Vu** la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 modifié par la décision ARS Occitanie n°2022-2230 du 1^{er} mai 2022 et par la décision ARS Occitanie n°2022-3397 du 22 juillet 2022, portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par la SARL Pôle de santé La Reviscolada (EJ 320000565) en vue d'obtenir l'autorisation d'implanter et d'exploiter un équipement matériel lourd de type scanner sur son site à Montegut (ET 320004930) ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 15 mars 2023 ;

Considérant que la SARL Pôle de santé La Reviscolada souhaite obtenir l'autorisation d'implanter et d'exploiter un équipement matériel lourd de type scanner sur son site à Montegut (ET 320004930) ;

Considérant que la demande est compatible avec le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds, au 15 septembre 2022 qui prévoit l'ouverture d'une implantation et un appareil de type scanner pour le département du Gers ;

Considérant que compte tenu du nombre de demandes déposées sur le territoire de santé du Gers dans le cadre de cette procédure (4 demandes d'implantation et 4 demandes d'appareils), l'Agence Régionale de santé est tenue de procéder à l'examen des mérites respectifs de chacune des demandes afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de santé de la population du territoire et aux objectifs du Projet Régional de Santé Occitanie (PRS) ;

Considérant qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS ;

Considérant que les priorités retenues pour l'Occitanie dans le cadre du PRS concernant les équipements matériels lourds se déclinent autour de deux axes :

- Organiser l'offre de soins en radiologie et améliorer la qualité,
- Organiser et développer la radiologie interventionnelle ;

Considérant que selon le PRS, concernant les objectifs qualitatifs de l'offre de soins, les demandes d'installation d'équipements matériels lourds, en remplacement ou en nouvel équipement, devront être argumentées à partir d'un ensemble d'éléments, dont l'aspect quantitatif (ratio par habitant) n'est qu'un critère parmi d'autres, comme la logique de territoire, de parcours, de mutualisation, de participation au service public et en tenant compte de l'amplitude d'ouverture des appareils déjà autorisés ;

Considérant que selon le PRS, en termes organisationnels, la constitution ou la consolidation d'équipes territoriales de radiologie pour répondre aux enjeux de la démographie médicale et de la permanence des soins, seront recherchées soit dans le cadre des groupements hospitaliers de territoires (GHT), soit dans le cadre de coopérations structurées et formalisées entre professionnels libéraux et hospitaliers, partageant un projet médical et des protocoles de prise en charge communs ainsi que la charge de la permanence et de la continuité des soins en imagerie, notamment dans le cadre de plateaux d'imagerie médicale mutualisée ; que la constitution ou le renforcement de plateaux d'imagerie complets et diversifiés sera prioritaire sur la création de nouvelles implantations, sauf sur des localisations nettement déficitaires, ainsi que sur la création d'une offre d'imagerie ne comportant, pour la radiologie, qu'une offre de scanner ou d'IRM ;

Considérant que le Pôle de santé La Reviscolada est un établissement sanitaire de soins de suites et de réadaptation caractérisé par sa spécificité, sa médicalisation, son plateau technique hyperspécialisé pour la prise en charge des patients cérébrolésés, polytraumatisés et porteurs de graves lésions neurologiques ;

Considérant que le Pôle de santé La Reviscolada propose un service de :

- SSR post-réanimation
- SSR spécialisés « affections du système nerveux »
- SSR spécialisés « affections de l'appareil locomoteur
- Un SSR spécialisés « gériatrie »
- SSR spécialisés « affections respiratoires »
- SSR non spécialisés
- Une équipe mobile d'expertise en réadaptation (EMER)

Considérant que le Pôle de santé La Reviscolada est composé d'une équipe de de trois radiologues et du directeur de la structure, formé à la neuroradiologie.

Considérant que cette demande permettra de :

- Répondre aux besoins d'exams de la population du territoire, en particulier celle du bassin auscitain, mais également celle du bassin grand-est du territoire dont la croissance démographique est forte ;
- Fournir une offre de proximité et ainsi améliorer l'accès à l'imagerie en coupes et réduire les inégalités d'accès aux soins.
- Eviter la fuite des patients en dehors du territoire de santé.

- Anticiper les nouvelles organisations sanitaires en développant la synergie dans les relations MCO-SSR.
- Améliorer l'accessibilité et la prise en charge spécialisée en coordination avec le CH AUCH.
- Mettre en œuvre une gradation efficiente des soins, expertise et proximité en tenant compte des évolutions de la démographie médicale.

Considérant que l'implantation de l'équipement matériel lourd est prévue dans une extension de 200 m2 en cours de construction et adossée à la structure existante, proche de la 2x2 voies Auch-Toulouse et accessible aux patients internes à l'établissement comme aux externes ;

Considérant que la mise en service de l'appareil est prévue dans le dernier semestre 2023
Considérant que les professionnels ayant vocation à exploiter l'appareil sont ceux du groupe ;

Considérant que l'exploitation du scanner est prévue du lundi au vendredi de 8H à 12H puis de 14H à 17H soit sept heures par jour sur cinq jours, donc 35H par semaine ;

Considérant que cette demande est conforme aux objectifs qualitatifs du PRS Occitanie et notamment en ce qu'elle :

- améliore l'accessibilité de la population de son territoire à l'imagerie en coupe ainsi que le maillage départemental en scanners,
- participe à la réduction du recours aux EML hors département,
- s'inscrit dans une organisation territoriale pour répondre aux besoins des établissements de santé MCO dont les activités sont fortement demandeuses d'imagerie ,

Considérant que la demande répond aux besoins de santé de la population du Gers ;

Considérant que les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement sont respectés ;

Considérant que le promoteur s'engage à respecter les conditions techniques de l'Agence de Sûreté Nucléaire et à prendre en compte ses remarques éventuelles ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

DECIDE

ARTICLE 1 La demande présentée par la SARL Pôle de santé La Reviscolada en vue d'obtenir l'autorisation d'implanter et d'exploiter un équipement matériel lourd de type scanner sur son site, **est acceptée**.

ARTICLE 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'équipement matériel lourd devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

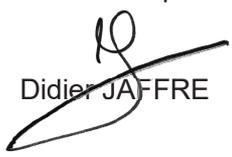
ARTICLE 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'équipement matériel lourd par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Cependant, en vertu de l'article 3-IV de l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, la durée de validité de l'autorisation précitée pourra être modifiée par

l'intervention d'une décision sur une nouvelle demande d'autorisation qui devra être déposée « à compter de l'entrée en vigueur des décrets pris en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du même code ».

- ARTICLE 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'équipement matériel lourd concerné, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.
- ARTICLE 5 La mise en service de l'appareil est subordonnée à l'obtention, par le titulaire de l'autorisation d'équipement matériel lourd de type scanner, d'une autorisation délivrée par l'Autorité de Sûreté Nucléaire, qu'il convient de solliciter auprès de la Division de Bordeaux, Cité Administrative de Bordeaux Boite 21, 2 rue Jules Ferry 33090 Bordeaux Cedex.
- ARTICLE 6 La présente autorisation est valable exclusivement pour l'appareil mentionné dans la demande, ou un appareil aux performances équivalentes, et selon une implantation strictement conforme aux plans joints au dossier ; toute modification portant soit sur l'équipement (changement de nature et d'utilisation clinique), soit sur les conditions d'installation devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.
- ARTICLE 7 Pour le renouvellement de cette autorisation, son titulaire adresse la demande de renouvellement de son autorisation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation conformément aux dispositions prévues à l'article L.6122-10 du code de la santé publique. Après avoir examiné les éléments mentionnés à l'article L.6122-2, la compatibilité de l'autorisation avec le schéma régional ou interrégional de santé ou en cas de refus du titulaire de l'autorisation de la concertation mentionnée à l'article L.6122-5, l'agence régionale de santé peut enjoindre à celui-ci de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées à l'article L.6122-9, ainsi que les résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L.6122-5.
- ARTICLE 8 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif de Pau Villa Noullobos - 50, Cours Lyautey 64010 Pau Cedex , dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).
- ARTICLE 9 Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Directeur départemental du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 30/05/2023


Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2023-05-30-00093

3053 décision ARS Occitanie n° 2023-1009 prise à l'égard de la demande d'autorisation d'un équipement matériel lourd de type scanner sur le site du centre d'imagerie médicale du Bas-Armagnac présentée par la SELARL imagerie médicale du Marsan

Décision ARS Occitanie n° 2023-1009

Dossier 3053

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, R.6123-1 à R.6123-133 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement, et les articles R1435-40 à R1435-43 du code de la santé publique relatifs au droit de dérogation du directeur général de l'agence régionale de santé ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** le décret n° 2023-260 du 7 avril 2023 relatif au droit de dérogation du directeur général de l'agence régionale de santé ;
- **Vu** l'arrêté n° 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie et l'arrêté n°2021-5018 du 19 octobre 2021 portant adoption de l'avenant n°1 au Projet Régional de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC / 2021-6173 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 1er février 2022 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2022, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er octobre au 30 novembre 2022 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC/ 2022-4315 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 15 septembre 2022 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC modif / 2022 – 4595 en date du 11 octobre 2022 modifiant l'arrêté ARS OC / 2022-4315 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 15 septembre 2022 ;
- **Vu** la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 modifié par la décision ARS Occitanie n°2022-2230 du 1^{er} mai 2022 et par la décision ARS Occitanie n°2022-3397 du 22 juillet 2022, portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par la SELARL Imagerie Médicale du Marsan (n° FINESS EJ à créer) en vue d'obtenir l'autorisation d'implanter et d'exploiter un équipement matériel lourd de type scanner sur le site du Centre d'Imagerie Médicale du Bas-Armagnac (n° ET à créer) ;

- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 15 mars 2023 ;

Considérant que la SELARL Imagerie Médicale du Marsan souhaite obtenir l'autorisation d'implanter et d'exploiter un équipement matériel lourd de type scanner sur le site du Centre d'Imagerie Médicale du Bas-Armagnac ;

Considérant que la demande est compatible avec le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds, au 15 septembre 2022 qui prévoit l'ouverture d'une implantation et un appareil de type scanner pour le département du Gers ;

Considérant que les priorités retenues pour l'Occitanie dans le cadre du PRS concernant les équipements matériels lourds se déclinent autour de deux axes :

- Organiser l'offre de soins en radiologie et améliorer la qualité,
- Organiser et développer la radiologie interventionnelle ;

Considérant que selon le PRS, concernant les objectifs qualitatifs de l'offre de soins, les demandes d'installation d'équipements matériels lourds, en remplacement ou en nouvel équipement, devront être argumentées à partir d'un ensemble d'éléments, dont l'aspect quantitatif (ratio par habitant) n'est qu'un critère parmi d'autres, comme la logique de territoire, de parcours, de mutualisation, de participation au service public et en tenant compte de l'amplitude d'ouverture des appareils déjà autorisés ;

Considérant que selon le PRS, en termes organisationnels, la constitution ou la consolidation d'équipes territoriales de radiologie pour répondre aux enjeux de la démographie médicale et de la permanence des soins, seront recherchées soit dans le cadre des groupements hospitaliers de territoires (GHT), soit dans le cadre de coopérations structurées et formalisées entre professionnels libéraux et hospitaliers, partageant un projet médical et des protocoles de prise en charge communs ainsi que la charge de la permanence et de la continuité des soins en imagerie, notamment dans le cadre de plateaux d'imagerie médicale mutualisée ; que la constitution ou le renforcement de plateaux d'imagerie complets et diversifiés sera prioritaire sur la création de nouvelles implantations, sauf sur des localisations nettement déficitaires, ainsi que sur la création d'une offre d'imagerie ne comportant, pour la radiologie, qu'une offre de scanner ou d'IRM ;

Considérant que la SELARL d'imagerie médicale du Marsan est un groupe composé de 2 radiologues exerçant à Mont-de-Marsan et à Nogaro qui se sont associé avec 7 autres radiologues pour constituer une nouvelle SELARL ayant vocation à exploiter l'autorisation d'imagerie en coupe ;

Considérant que le centre d'imagerie médicale du Bas-Armagnac, conventionné secteur 1, sans dépassement d'honoraire, est situé sur la commune de Nogaro et propose à la population de l'ouest gersois une activité de radiologie polyvalente dont la file-active est en forte hausse ;

Considérant qu'en tenant compte des huit communautés de communes proches de Nogaro, la zone géographique concerne 79 306 habitants ;

Considérant que cette demande vise à :

- Offrir un plateau technique d'imagerie de qualité dans un secteur géographique sous-médicalisé,
- Réduire les délais d'attente pour un RDV pour cette population vieillissante,
- Répondre aux demandes insatisfaites, telles que les infiltrations scannoguidées, les coloscanner pour le dépistage du cancer colorectal, l'imagerie cardiaque et le bilan du score calcique et le (futur) dépistage organisé du cancer broncho-pulmonaire ;
- Soutenir le projet médical du centre de consultation multidisciplinaire de l'ouest gersois ;
- Offrir des prises en charges pour des soins non programmés afin de décharger les Services d'accueil d'urgence des établissements de santé ;

Considérant que l'implantation du scanner est prévue à proximité du Centre hospitalier de Nogaro, dans des locaux accessibles aux personnes à mobilité réduite ;

Considérant que l'exploitation du scanner est prévue de 8h à 18h avec la possibilité d'ouverture le samedi matin de 8H à 13H selon les demandes et l'éventuel besoin d'améliorer les délais de RDV ;

Considérant que le décret du 7 avril 2023 prévoit la possibilité pour le Directeur Général de l'Agence de Santé de déroger à des normes arrêtées par l'administration de l'Etat, prévues par le code de la santé publique ou par le code de l'action sociale et des familles ou prises en application de l'un de ces deux codes, pour prendre des décisions non réglementaires relevant de sa compétence, notamment dans le domaine des autorisations en matière d'activités des établissements de santé ;

Considérant que la dérogation doit répondre aux conditions suivantes :

- Etre justifiée par un motif d'intérêt général et l'existence de circonstances locales ;
- Avoir pour effet d'alléger les démarches administratives, de réduire les délais de procédure ou de favoriser l'accès aux aides publiques et notamment aux financements accordés par l'agence régionale de santé ;
- Etre compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;
- Ne pas porter atteinte aux intérêts de la défense ou de la sécurité des personnes et des biens, à la qualité et à la sécurité des prises en charge, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé ;

Considérant que cette dérogation répond aux conditions cumulatives du décret ;

Considérant qu'en effet, la demande permettra d'éviter la fuite des patients de l'Ouest Gersois vers d'autres territoires de santé, alors que les plateaux existants ont des délais d'attente très importants et que ce bassin de population vieillissante représente près de 80 000 habitants ;

Considérant que la mise en œuvre de ce scanner permettra un gain de temps significatif en procédure administrative, les prochaines périodes de dépôts des demandes d'autorisation d'exploiter un équipement matériel lourds de type scanner devant s'ouvrir après la parution du PRS 3, dans le courant de l'année 2024 ;

Considérant que la demande est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

Considérant que la demande ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou de la sécurité des personnes et des biens, à la qualité et à la sécurité des prises en charge, compte tenu que les conditions techniques de fonctionnement sont conformes à la réglementation en vigueur ;

Considérant que le PRS vise à répondre aux besoins en EML des territoires et a prévu notamment en ce sens de soutenir la réduction des délais de rendez-vous et la fuite des patients vers d'autres territoire de santé, la présente dérogation ne saurait être vue comme portant une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé ;

Considérant que le promoteur s'engage à respecter les conditions techniques de l'Agence de Sûreté Nucléaire et à prendre en compte ses remarques éventuelles ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

DECIDE

ARTICLE 1 La demande présentée par la SELARL Imagerie Médicale du Marsan (n° FINESS EJ à créer) en vue d'obtenir l'autorisation d'implanter et d'exploiter un équipement matériel lourd de type scanner sur le site du Centre d'Imagerie Médicale du Bas-Armagnac (n° ET à créer), **est acceptée en vertu du décret du 7 avril 2023 donnant droit de dérogation au directeur général de l'agence régionale de santé.**

ARTICLE 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'équipement matériel lourd devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'équipement matériel lourd par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Cependant, en vertu de l'article 3-IV de l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, la durée de validité de l'autorisation précitée pourra être modifiée par l'intervention d'une décision sur une nouvelle demande d'autorisation qui devra être déposée « à compter de l'entrée en vigueur des décrets pris en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du même code ».

ARTICLE 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'équipement matériel lourd concerné, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 La mise en service de l'appareil est subordonnée à l'obtention, par le titulaire de l'autorisation d'équipement matériel lourd de type scanner, d'une autorisation délivrée par l'Autorité de Sûreté Nucléaire, qu'il convient de solliciter auprès de la Division de Bordeaux, Cité Administrative de Bordeaux Boite 21, 2 rue Jules Ferry 33090 Bordeaux Cedex.

ARTICLE 6 La présente autorisation est valable exclusivement pour l'appareil mentionné dans la demande, ou un appareil aux performances équivalentes, et selon une implantation strictement conforme aux plans joints au dossier ; toute modification portant soit sur l'équipement (changement de nature et d'utilisation clinique), soit sur les conditions d'installation devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

ARTICLE 7 Pour le renouvellement de cette autorisation, son titulaire adresse la demande de renouvellement de son autorisation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation conformément aux dispositions prévues à l'article L.6122-10 du code de la santé publique. Après avoir examiné les éléments mentionnés à l'article L.6122-2, la compatibilité de l'autorisation avec le schéma régional ou interrégional de santé ou en cas de refus du titulaire de l'autorisation de la concertation mentionnée à l'article L.6122-5, l'agence régionale de santé peut enjoindre à celui-ci de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées à l'article L.6122-9, ainsi que les résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L.6122-5.

ARTICLE 8 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif de Pau Villa Noullobos - 50, Cours Lyautey 64010 Pau Cedex, dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

ARTICLE 9 Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Directeur départemental du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 30/05/2023

Didier AFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2023-05-30-00091

3057 décision ARS Occitanie n° 2023-1013 prise à l'égard de la demande d'autorisation d'un Equipement Matériel Lourd de type scanner sur le site de hôpital Arnaud de Villeneuve présentée par centre hospitalier universitaire de Montpellier

Décision ARS Occitanie n° 2023-1013

Dossier 3057

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, R.6123-1 à R.6123-133 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté n° 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie et l'arrêté n°2021-5018 du 19 octobre 2021 portant adoption de l'avenant n°1 au Projet Régional de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC / 2021-6173 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 1er février 2022 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2022, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er octobre au 30 novembre 2022 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC/ 2022-4315 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 15 septembre 2022 ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC modif / 2022 – 4595 en date du 11 octobre 2022 modifiant l'arrêté ARS OC / 2022-4315 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds au 15 septembre 2022 ;
- **Vu** la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 modifié par la décision ARS Occitanie n° 2022-2230 du 1^{er} mai 2022 et par la décision ARS Occitanie n° 2022-3397 du 22 juillet 2022, portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** la demande présentée par le CHU Montpellier en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un équipement matériel lourd de type scanner sur son site ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 15 mars 2023 ;

Considérant que le CHU Montpellier souhaite obtenir l'autorisation d'exploiter un équipement matériel lourd de type scanner sur le site de l'Hôpital Arnaud-de-Villeneuve ;

Considérant que la demande est compatible avec le bilan quantitatif de l'offre de soins, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie, pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds, au 15 septembre 2022 qui prévoit l'ouverture de deux implantations et de quatre appareils de type scanner pour le département de l'Hérault ;

Considérant que compte tenu du nombre de demandes déposées sur le territoire de santé de l'Hérault dans le cadre de cette procédure (5 demandes d'implantations et 8 demandes d'appareils), l'Agence Régionale de santé est tenue de procéder à l'examen des mérites respectifs de chacune des demandes afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de santé de la population du territoire et aux objectifs du Projet Régional de Santé Occitanie (PRS) ;

Considérant qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues par l'article L.6122-2 du Code de la Santé Publique et des objectifs du PRS ;

Considérant que les priorités retenues pour l'Occitanie dans le cadre du PRS concernant les équipements matériels lourds se déclinent autour de deux axes :

- Organiser l'offre de soins en radiologie et améliorer la qualité,
- Organiser et développer la radiologie interventionnelle ;

Considérant que selon le PRS, concernant les objectifs qualitatifs de l'offre de soins, les demandes d'installation d'équipements matériels lourds, en remplacement ou en nouvel équipement, devront être argumentées à partir d'un ensemble d'éléments, dont l'aspect quantitatif (ratio par habitant) n'est qu'un critère parmi d'autres, comme la logique de territoire, de parcours, de mutualisation, de participation au service public et en tenant compte de l'amplitude d'ouverture des appareils déjà autorisés ;

Considérant que selon le PRS, en termes organisationnels, la constitution ou la consolidation d'équipes territoriales de radiologie pour répondre aux enjeux de la démographie médicale et de la permanence des soins, seront recherchées soit dans le cadre des groupements hospitaliers de territoires (GHT), soit dans le cadre de coopérations structurées et formalisées entre professionnels libéraux et hospitaliers, partageant un projet médical et des protocoles de prise en charge communs ainsi que la charge de la permanence et de la continuité des soins en imagerie, notamment dans le cadre de plateaux d'imagerie médicale mutualisée ; que la constitution ou le renforcement de plateaux d'imagerie complets et diversifiés sera prioritaire sur la création de nouvelles implantations, sauf sur des localisations nettement déficitaires, ainsi que sur la création d'une offre d'imagerie ne comportant, pour la radiologie, qu'une offre de scanner ou d'IRM ;

Considérant que le Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier est un établissement public de santé d'une capacité de 2111 lits et 510 places dont 1782 places de MCO,

Considérant que cette demande permettra de :

- Développer l'activité diagnostique et notamment au niveau de l'exploration pulmonaire et cardiovasculaire,
- Mieux prendre en charge des patients en consacrant la totalité des plages horaires à la partie diagnostique,
- Réduire les délais de prise de rendez-vous ;

Considérant que l'implantation de l'équipement matériel lourd est prévue dans une extension du site d'Arnaud de Villeneuve, extension à construire ;

Considérant que la mise en service de l'appareil est prévue dans un délai de 27 mois suivant la décision d'autorisation ;

Considérant que les professionnels ayant vocation à exploiter l'appareil seront à équivalence de 2 ETP de temps médical ;

Considérant que l'exploitation du scanner est prévue de 8h30 à 17h00 du lundi au vendredi, soit 44 heures hebdomadaires ;

Considérant que cette demande est conforme aux objectifs qualitatifs du PRS Occitanie et notamment en ce qu'elle :

- Améliore l'accessibilité de la population de son territoire à l'imagerie en coupe ainsi que le maillage départemental en scanners,
- Participe à la maîtrise du développement de la télé-radiologie,
- S'inscrit dans une organisation territoriale partagée de l'imagerie ;

Considérant que la demande répond aux besoins de santé de la population de l'Hérault ;

Considérant que les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le décret susvisé du 16 septembre 2022, relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds et de l'activité de soins interventionnelle, prévoit qu'à compter du 1^{er} juin 2023 l'autorisation d'exploiter les équipements mentionnés à l'article R.6123-160 sera « accordée par site géographique » et non plus par équipement ;

Considérant que le demandeur dispose déjà d'équipement matériel lourd, et qu'avec la nouvelle réglementation, le demandeur n'aura pas besoin de solliciter une nouvelle autorisation de l'ARS pour l'installation d'un nouvel appareil ;

Considérant que l'arrêté du 16 septembre 2022 a fixé à 3, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R.6123-161 du code de la santé publique ;

Considérant, ainsi que l'esprit du nouveau texte réglementaire vise à répondre plus favorablement aux besoins constatés sur l'ensemble du territoire national, en soutenant un déploiement d'équipement matériel lourd pour la prise en charge des patients confrontés actuellement à des délais d'attente longs ;

Considérant qu'en conséquence et en application de cet esprit de rattrapage au plus rapide des besoins en EML dans les territoires, le directeur général souhaite anticiper la mise en œuvre très prochaine des textes en ne censurant pas le projet présenté dont la mise en œuvre pourra avoir lieu à compter de la publication du PRS 3 ;

Considérant qu'une mise en œuvre de l'activité à la parution du PRS 3 n'empêche pas le demandeur de commencer d'ores et déjà les travaux nécessaires à la réception du nouvel équipement matériel lourd, ou de procéder à la commande de celui-ci ;

Considérant que le promoteur s'engage à respecter les conditions techniques de l'Agence de Sûreté Nucléaire et à prendre en compte ses remarques éventuelles ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé.

DECIDE

ARTICLE 1 La demande présentée par le CHU Montpellier en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un second équipement matériel lourd de type scanner sur son site de l'Hôpital Arnaud de Villeneuve, **est acceptée pour une mise en service à compter de la parution du PRS 3.**

ARTICLE 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'équipement matériel lourd devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'équipement matériel lourd par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Cependant, en vertu de l'article 3-IV de l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, la durée de validité de l'autorisation précitée pourra être modifiée par l'intervention d'une décision sur une nouvelle demande d'autorisation qui devra être déposée « à compter de l'entrée en vigueur des décrets pris en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du même code ».

ARTICLE 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre de l'équipement matériel lourd concerné, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 La mise en service de l'appareil est subordonnée à l'obtention, par le titulaire de l'autorisation d'équipement matériel lourd de type scanner, d'une autorisation délivrée par l'Autorité de Sûreté Nucléaire, qu'il convient de solliciter auprès de la Division de Marseille, 36 boulevard des Dames, CS 30466, 13235 Marseille Cedex 2.

ARTICLE 6 La présente autorisation est valable exclusivement pour l'appareil mentionné dans la demande, ou un appareil aux performances équivalentes, et selon une implantation strictement conforme aux plans joints au dossier ; toute modification portant soit sur l'équipement (changement de nature et d'utilisation clinique), soit sur les conditions d'installation devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

ARTICLE 7 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34063 Montpellier Cedex 2, dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

ARTICLE 8 Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Directeur départemental de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 30 mai 2023

Didier JAFFRE



ARS OCCITANIE

R76-2023-05-10-00007

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023-2252 Fixant les règles générales de modulation et les critères d'évolution des tarifs de prestations de l'activité de soins de suite et de réadaptation des établissements mentionnés au d de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale

ARRETE ARS OCCITANIE / 2023-2252

Fixant les règles générales de modulation et les critères d'évolution des tarifs de prestations de l'activité de soins de suite et de réadaptation des établissements mentionnés au d de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-1 à L.162-22-6, R.162-31, R.162-41-3,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023,

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code,

Vu l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

Considérant que l'arrêté du 11 avril 2023 a fixé pour les établissements soins de suite et de réadaptation mentionnés au d. de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale :

- le taux d'évolution moyen national et régional des tarifs des prestations à +1,19% pour le secteur des soins de suite et de réadaptation après prise en compte de la dotation prudentielle de -0,70%,
- le taux d'évolution des tarifs des prestations alloués à chaque établissement qui ne peut être inférieur à -5% ni supérieur à 150%,

Considérant que les taux d'évolution moyens nationaux des tarifs des prestations ainsi fixés tiennent compte d'une minoration tarifaire de -0,70% au 1^{er} mars 2023 pour ce champ d'activité, au titre de la mise en œuvre du mécanisme de mise en réserve prudentielle sur l'OQN, en cohérence avec le niveau du coefficient prudentiel du secteur MCO sur l'exercice 2023,

Considérant qu'il convient de reproduire cette modulation dans le cadre de la mise en œuvre de la campagne tarifaire 2023 en région,

Considérant l'avis sollicité par l'Agence Régionale de Santé Occitanie auprès de la Fédération Régionale des Etablissements Hospitaliers et d'Assistance Privés à But Non Lucratif d'Occitanie en date du 2 mai 2023,

Considérant l'avis sollicité par l'Agence Régionale de Santé Occitanie auprès de la Fédération de l'Hospitalisation Privée Occitanie en date du 2 mai 2023,

Considérant qu'en l'absence de critère suffisamment discriminant pour opérer une modulation régionale ou une harmonisation des tarifs et la mise en place prochaine d'une tarification en soins de suite et réadaptation à l'activité, les tarifs en cause sont modulés selon les instructions nationales,

ARRETE

Article 1 :

La règle générale de modulation des tarifs des prestations des activités de soins de suite ou de réadaptation des établissements mentionnés au d de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale est fixée comme suit :

Disciplines de soins de suite et de réadaptation

- Application d'un taux d'évolution uniforme de +1,9% à l'ensemble des tarifs de prestations (PJ hors forfait journalier, SSM, PHJ, SHO, ENT, PMS, FS, SNS) pour l'ensemble des disciplines médico-tarifaires avant application du coefficient prudentiel fixé à -0,70%.

Article 2 :

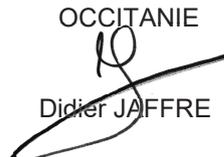
Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Occitanie.

Fait à Montpellier le 10 mai 2023

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE


Didier JAFFRE

DRAAF Occitanie

R76-2023-06-01-00006

Arrêté portant autorisation d exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à BAYSSIÈRES Axel, enregistré sous le n°31/23/242, d une superficie de 21,1940 hectares



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

AGRI N°R76-2023-132

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2023 n° R76-2023-03-03-00014 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté 9 mai 2023 n° R76-2023-05-09-00002/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la SCEA AGRIOVALIE, demeurant au 471, Route de Gemil - 31800 ROQUESERIERE, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne, enregistrée le 16 février 2023 sous le numéro 31/22/501, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 38,5997 hectares sis sur les communes de MONTASTRUC-LA-CONSEILLERE (22 ha 90 20) et de SAINT-JEAN-LHERM (15 ha 6977) et dont les propriétaires sont identifiés sur l'annexe n°1 ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente déposée par Monsieur BAYSSIERES Axel, demeurant au lieu-dit «Emporto» - 3385, Route de Lavaur - 31380 MONTASTRUC-LA-CONSEILLERE, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne, enregistrée le 17 avril 2023 sous le numéro 31/23/242, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 21,1940 hectares sis sur la commune de MONTASTRUC-LA-CONSEILLERE (21 ha 1940) et propriété de Monsieur GAY Jean-Michel ;

Vu le seuil de déclenchement excessif fixé à 168 hectares sur les communes de MONTASTRUC-LA-CONSEILLERE et de SAINT-JEAN-LHERM par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie ;

Considérant la situation de la SCEA AGRIOVALIE, avec 2 associés dont un seul associé exploitant, au siège d'exploitation situé au 471, Route de Gemil - 31800 ROQUESERIERE ;

Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire
Cité Administrative Bât. E
Bd Armand Duportal
31074 TOULOUSE Cedex
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02
Courriel : structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr>

1/4

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter de 38,5997 hectares, déposée par la SCEA AGRIOVALIE, porte la surface agricole pondérée de l'exploitation à 186,9397 hectares après opération ;

Considérant que l'opération envisagée par la SCEA AGRIOVALIE correspond au rang 7 des priorités du SDREA Occitanie : Autres agrandissements dépassant le seuil d'agrandissement excessif ;

Considérant la situation de Monsieur BAYSSIERES Axel, étant seul associé exploitant, en cours d'installation au siège d'exploitation situé au lieu-dit « Emporto » - 3385, Route de Lavar - 31380 MONTASTRUC-LA-CONSEILLERE,

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter de 21,1940 hectares, déposée par Monsieur BAYSSIERES Axel, porte la surface agricole pondérée de l'exploitation à 21,1940 hectares après opération ;

Considérant la situation de Monsieur BAYSSIERES Axel qui s'installe et remplit les conditions de capacité professionnelle telles que définies à l'article R331-2-I-2° du code rural et de la pêche maritime résultant de l'obtention du Baccalauréat professionnel avec la spécialité Conduite et gestion de l'entreprise agricole ;

Considérant l'absence de business plan ou tout document montrant la viabilité économique du projet de Monsieur BAYSSIERES Axel, attendue au regard du SDREA Occitanie ;

Considérant en conséquence que l'opération envisagée par Monsieur BAYSSIERES Axel correspond au rang 5 des priorités du SDREA Occitanie : Autre installation ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Monsieur BAYSSIERES Axel, dont le siège d'exploitation est situé au lieu-dit « Emporto » - 3385, Route de Lavar - 31380 MONTASTRUC-LA-CONSEILLERE, est autorisé à exploiter un bien agricole (cf annexe n°1) d'une superficie de 21,1940 hectares sur la commune de MONTASTRUC-LA-CONSEILLERE (21,1940 ha) appartenant à Monsieur GAY Jean-Michel.

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si les parcelles sur lesquelles porte l'autorisation n'ont pas été mises en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si les parcelles sont louées, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Toulouse, le 1^{er} juin 2023

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation
La Cheffe de l'Unité Agriculture et Territoires



Claire GSEGNER

ANNEXE 1

Tableau de répartition des parcelles demandées entre les différents concurrents

Commune	Section	Plan	Contenance en ha	Propriétaire	Surfaces demandées		
					SCEA AGRIOVALIE	BAYSSIÈRES Axel	
					Demande 31/22/501 (initiale)	Demande 31/23/242 (concurrence)	
MONTASTRUC-LA-CONSEILLERE	C	86	0,4600	MARSEILLAC Jeannine	0,4600		
	C	127	0,2200		0,2200		
SAINT-JEAN-LHERM	A	2	0,1885		0,1885		
	A	3	0,5615		0,5615		
	A	6	2,9030		2,9030		
	A	7	1,7650		1,7650		
	A	8	1,0060		1,0060		
	A	9	0,0480		0,0480		
	A	154	0,1300		0,1300		
	A	162	3,9580		3,9580		
	A	395	0,0104		0,0104		
	A	398	0,1703		0,1703		
	A	399	0,0642		0,0642		
	A	404	2,3333		2,3333		
	A	579	2,5595		2,5595		
MONTASTRUC-LA-CONSEILLERE	B	415	0,6820		GAY Jean-Michel	0,6820	
	B	418	0,2340			0,2340	0,2340
	B	419	0,4600	0,4600		0,4600	
	B	420	0,1700	0,1700		0,1700	
	B	421	0,6520	0,6520		0,6520	
	B	422	2,3800	2,3800		2,3800	
	B	423	1,5200	1,5200		1,5200	
	B	424	2,1520	2,1520		2,1520	
	B	425	0,3490	0,3490		0,3490	
	B	426	0,0850	0,0850		0,0850	
	B	427	0,2080	0,2080		0,2080	
	B	428	1,2750	1,2750		1,2750	
	B	429	0,6270	0,6270		0,6270	
	B	430	0,8520	0,8520		0,8520	
	B	431	0,3140	0,3140		0,3140	
	B	432	0,0440	0,0440		0,0440	
	B	433	1,0780	1,0780		1,0780	
	B	435	0,0560	0,0560		0,0560	
	B	436	1,7600	1,7600		1,7600	
	B	437	0,3460	0,3460			
B	463	0,5050	0,5050	0,5050			
B	464	0,4880	0,4880	0,4880			
B	465	5,2900	5,2900	5,2900			
B	468	0,6950	0,6950	0,6950			
		Total	38,5997		38,5997	21,1940	

DRAAF Occitanie

R76-2023-06-01-00008

Arrêté portant autorisation d exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à l EARL DE LA POINTE, enregistré sous les n°31/23/092 & 31/23/097, d une superficie de 13,0189 hectares



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AGRI N°R76-2023-148

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2023 n° R76-2023-03-03-00014 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté 9 mai 2023 n° R76-2023-05-09-00002/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DU BOURG, demeurant au Village – 31480 GARAC, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne, enregistrée le 06 janvier 2023 sous le numéro 31/22/456, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 22,0977 hectares sis sur les communes de DRUDAS (5 ha 32 63), de PELLEPORT (4 ha 56 77) et de PUYSEGUER (12 ha 20 37), dont les propriétaires sont identifiés sur l'annexe n°1 ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 25 avril 2023 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DU BOURG, jusqu'au 06 juillet 2023 ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente déposée par l'EARL DE LA POINTE, demeurant au lieu-dit « La Pointe » - 31480 CADOURS, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne, enregistrée le 13 février 2023 sous le numéro 31/23/092, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 10,8674 hectares sis sur les communes de DRUDAS (2 ha 07 51) et de PUYSEGUER (8 ha 79 23), dont les propriétaires sont identifiés sur le tableau en annexe ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter partielle déposée par l'EARL DE LA POINTE, demeurant au lieu-dit « La Pointe » - 31480 CADOURS, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne, enregistrée le 13 février 2023 sous le numéro 31/23/097, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 2,1515 hectares sis sur la commune de PUYSEGUER (2 ha 15 15), dont les propriétaires sont identifiés sur le tableau en annexe ;

Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire
Cité Administrative Bât. E
Bd Armand Duportal
31074 TOULOUSE Cedex
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02
Courriel : structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr>

1/4

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 84 hectares, et le seuil d'agrandissement excessif fixé à 168 hectares sur les communes de DRUDAS, de PELLEPORT et de PUYSSÉGUR par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 22,0977 hectares, déposée par le GAEC DU BOURG composé de quatre associés exploitants, porte la surface agricole pondérée de l'exploitation de 526,74 hectares, à 548,8377 hectares après opération, soit 137,2094 hectares par associé exploitant ;

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC DU BOURG correspond au rang 6 des priorités du SDREA Occitanie : Autre agrandissement sans dépassement du seuil d'agrandissement excessif ;

Considérant que la première demande d'autorisation d'exploiter 10,8674 hectares et la seconde demande de 2,1515 hectares, déposée par l'EARL DE LA POINTE avec une associée exploitante, portent la surface agricole pondérée de l'exploitation de 128,68 52 hectares, à 141,7041 hectares après opération ;

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL DE LA POINTE correspond au rang 6 des priorités du SDREA Occitanie : Autre agrandissement sans dépassement du seuil d'agrandissement excessif ;

Considérant que les opérations envisagées par le GAEC DU BOURG et par l'EARL DE LA POINTE sont équivalentes après analyse des indicateurs portés dans le SDREA.

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'EARL DE LA POINTE, dont le siège d'exploitation est situé au Village – 31480 GARAC, est autorisé à exploiter les biens fonciers agricoles d'une superficie de 13,0189 hectares sis sur les communes de DRUDAS (2 ha 07 51) et de PUYSSÉGUR (10 ha 94 38), dont les surfaces par parcelle et les propriétaires sont identifiés sur l'annexe n°1.

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L.330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides, Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L.331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas le dit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Toulouse, le 1^{er} juin 2023

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation
La Cheffe de l'Unité Agriculture et Territoires



Claire GSEGNER

ANNEXE

Tableau de répartition des parcelles demandées entre les différents concurrents

Commune	Section	Plan	Contenance en ha	Propriétaire	Surfaces demandées		
					GAEC DU BOURG	EARL DE LA POINTE	
					Demande 31/22/456 (initiale)	Demande 31/23/092 (concurrente)	Demande 31/23/097 (sans concurrente)
PELLEPORT	B	211	0,0919	MELAC Maxime	0,0919		
	B	212	0,4756		0,4756		
	B	213	0,2700		0,2700		
	B	214	1,7108		1,7108		
	B	215	0,1765		0,1765		
	B	216	0,2660		0,2660		
	B	217	0,8600		0,8600		
	B	218	0,0640		0,0640		
	B	21	0,1126		0,1126		
	B	219	0,0515		0,0515		
	B	222	0,3271		0,3271		
	B	1047	0,0023		0,0023		
	B	1050	0,0696		0,0696		
PUYSSEGUR	B	4	1,7617	Ind DUMOUCHE Jérôme Ind DUMOUCHE Jeanine	1,7617		
	B	5	0,0963		0,0963		
	B	7	0,0875		0,0875		
	B	8	0,2975		0,2975		
	B	9	0,2082		0,2082		
	B	10	0,1425		0,1425		
	B	342	0,3000		0,3000		
	B	361	0,0497		0,0497		
	B	362	0,0622		0,0622		
	B	365	0,1138		0,1138		
DRUDAS	D	118	0,5458		0,5458	0,5458	
	D	119	0,8445		0,8445	0,8445	
	D	120	0,4034		0,4034	0,4034	
	D	125	0,2814		0,2814	0,2814	
PUYSSEGUR	B	36	0,5059	Ind JACOB Suzanne Ind VIDO Yvette Ind PAGES Jean-Louis	0,5059	0,5059	
	B	95	0,4781		0,4781	0,4781	
	B	96	0,8055		0,8055	0,8055	
	B	98	1,0185		1,0185	1,0185	
	B	108	0,1834		0,1834	0,1834	
	B	110	0,5225		0,5225	0,5225	
	B	111	0,0240		0,0240	0,0240	
	B	114	0,0824		0,0824	0,0824	
	B	115	3,7301		3,7301	3,7301	
	B	116	0,2863		0,2863	0,2863	
DRUDAS	D	229	1,3008	ZYLA Jean-Michel ZYLA Bruna	1,3008		
	D	338	1,3900		1,3900		
	D	476	0,0982		0,0982		
	D	480	0,0580		0,0580		
	D	482	0,4042		0,4042		
PUYSSEGUR	B	38	0,5975	Ind JACOB Suzanne Ind VIDO Yvette Ind PAGES Jean-Louis			0,5975
	A	48	0,3696				0,3696
	A	49	0,4276				0,4276
	A	106	0,2345				0,2345
	A	476	0,5223				0,5223
		Total	24,2492		22,0977	10,8674	2,1515

DRAAF Occitanie

R76-2023-06-01-00007

Arrêté portant autorisation d exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DU BOURG, enregistré sous le n°31/22/456, d une superficie de 22,0977 hectares



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

AGRI N°R76-2023-147

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2023 n° R76-2023-03-03-00014 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté 9 mai 2023 n° R76-2023-05-09-00002/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DU BOURG, demeurant au Village – 31480 GARAC, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne, enregistrée le 06 janvier 2023 sous le numéro 31/22/456, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 22,0977 hectares sis sur les communes de DRUDAS (5 ha 32 63), de PELLEPORT (4 ha 56 77) et de PUYSEGUR (12 ha 20 37), dont les propriétaires sont identifiés sur l'annexe ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 25 avril 2023 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DU BOURG, jusqu'au 06 juillet 2023 ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente déposée par l'EARL DE LA POINTE, demeurant au lieu-dit « La Pointe » - 31480 CADOURS, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne, enregistrée le 13 février 2023 sous le numéro 31/23/092, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 10,8674 hectares sis sur les communes de DRUDAS (2 ha 07 51) et de PUYSEGUR (8 ha 79 23), dont les propriétaires sont identifiés sur le tableau en annexe ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL DE LA POINTE, demeurant au lieu-dit « La Pointe » - 31480 CADOURS, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne, enregistrée le 13 février 2023 sous le numéro 31/23/097, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 2,1515 hectares sis sur la commune de PUYSEGUR (2 ha 15 15), dont les propriétaires sont identifiés sur le tableau en annexe ;

Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire
Cité Administrative Bât. E
Bd Armand Duportal
31074 TOULOUSE Cedex
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02
Courriel : structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr>

1/4

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 84 hectares, et le seuil d'agrandissement excessif fixé à 168 hectares sur les communes de DRUDAS, de PELLEPORT et de PUYSSÉGUR par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 22,0977 hectares, déposée par le GAEC DU BOURG composé de quatre associés exploitants, porte la surface agricole pondérée de l'exploitation de 526,74 hectares, à 548,8377 hectares après opération, soit 137,2094 hectares par associé exploitant ;

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC DU BOURG correspond au rang 6 des priorités du SDREA Occitanie : Autre agrandissement sans dépassement du seuil d'agrandissement excessif ;

Considérant que la première demande d'autorisation d'exploiter 10,8674 hectares et la seconde demande de 2,1515 hectares, déposée par l'EARL DE LA POINTE avec une associée exploitante, portent la surface agricole pondérée de l'exploitation de 128,68 52 hectares, à 141,7041 hectares après opération ;

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL DE LA POINTE correspond au rang 6 des priorités du SDREA Occitanie : Autre agrandissement sans dépassement du seuil d'agrandissement excessif ;

Considérant que les opérations envisagées par le GAEC DU BOURG et par l'EARL DE LA POINTE sont équivalentes après analyse des indicateurs portés dans le SDREA.

Arrête :

Art. 1er. – Le GAEC DU BOURG, dont le siège d'exploitation est situé au Village – 31480 GARAC, est autorisé à exploiter les biens fonciers agricoles d'une superficie de 22 hectares 09 77 sis sur les communes de DRUDAS (5 ha 32 63), de PELLEPORT (4 ha 56 77) et de PUYSSÉGUR (12 ha 20 37), dont les surfaces par parcelle et les propriétaires sont identifiés sur l'annexe n°1 ;

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L.330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides, Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L.331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas le dit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Toulouse, le 1^{er} juin 2023

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation
La Cheffe de l'Unité Agriculture et Territoires



Claire GSEGNER

ANNEXE

Tableau de répartition des parcelles demandées entre les différents concurrents

Commune	Section	Plan	Contenance en ha	Propriétaire	Surfaces demandées		
					GAEC DU BOURG	EARL DE LA POINTE	
					Demande 31/22/456 (initiale)	Demande 31/23/092 (concurrente)	Demande 31/23/097 (sans concurrente)
PELLEPORT	B	211	0,0919	MELAC Maxime	0,0919		
	B	212	0,4756		0,4756		
	B	213	0,2700		0,2700		
	B	214	1,7108		1,7108		
	B	215	0,1765		0,1765		
	B	216	0,2660		0,2660		
	B	217	0,8600		0,8600		
	B	218	0,0640		0,0640		
	B	21	0,1126		0,1126		
	B	219	0,0515		0,0515		
	B	222	0,3271		0,3271		
	B	1047	0,0023		0,0023		
	B	1050	0,0696		0,0696		
B	1053	0,0188	0,0188				
B	1045	0,0710	0,0710				
PUYSSEGUR	B	4	1,7617	Ind DUMOUCHE Jérôme Ind DUMOUCHE Jeanine	1,7617		
	B	5	0,0963		0,0963		
	B	7	0,0875		0,0875		
	B	8	0,2975		0,2975		
	B	9	0,2082		0,2082		
	B	10	0,1425		0,1425		
	B	342	0,3000		0,3000		
	B	361	0,0497		0,0497		
	B	362	0,0622		0,0622		
	B	365	0,1138		0,1138		
B	366	0,2920	0,2920				
DRUDAS	D	118	0,5458		0,5458	0,5458	
	D	119	0,8445		0,8445	0,8445	
	D	120	0,4034		0,4034	0,4034	
	D	125	0,2814		0,2814	0,2814	
PUYSSEGUR	B	36	0,5059	Ind JACOB Suzanne Ind VIDO Yvette Ind PAGES Jean-Louis	0,5059	0,5059	
	B	95	0,4781		0,4781	0,4781	
	B	96	0,8055		0,8055	0,8055	
	B	98	1,0185		1,0185	1,0185	
	B	108	0,1834		0,1834	0,1834	
	B	110	0,5225		0,5225	0,5225	
	B	111	0,0240		0,0240	0,0240	
	B	114	0,0824		0,0824	0,0824	
	B	115	3,7301		3,7301	3,7301	
	B	116	0,2863		0,2863	0,2863	
B	206	0,5043	0,5043	0,5043			
B	207	0,6513	0,6513	0,6513			
DRUDAS	D	229	1,3008	ZYLA Jean-Michel ZYLA Bruna	1,3008		
	D	338	1,3900		1,3900		
	D	476	0,0982		0,0982		
	D	480	0,0580		0,0580		
	D	482	0,4042		0,4042		
PUYSSEGUR	B	38	0,5975	Ind JACOB Suzanne Ind VIDO Yvette Ind PAGES Jean-Louis			0,5975
	A	48	0,3696				0,3696
	A	49	0,4276				0,4276
	A	106	0,2345				0,2345
	A	476	0,5223				0,5223
		Total	24,2492		22,0977	10,8674	2,1515

DRAAF Occitanie

R76-2023-06-01-00005

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à la SCEA LAGLEYZE enregistré sous le n°31/22/501, d'une superficie autorisée 17,4057 hectares et refusée 21,1940 hectares



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

AGRI N°R76-2023-131

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2023 n° R76-2023-03-03-00014 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté 9 mai 2023 n° R76-2023-05-09-00002/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la SCEA AGRIOVALIE, demeurant au 471, Route de Gemil - 31800 ROQUESERIERE, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne, enregistrée le 16 février 2023 sous le numéro 31/22/501, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 38,59 97 hectares sis sur les communes de MONTASTRUC-LA-CONSEILLERE (22 ha 90 20) et de SAINT-JEAN-LHERM (15 ha 69 77) et dont les propriétaires sont identifiés sur l'annexe n°1 ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente déposée par Monsieur BAYSSIERES Axel, demeurant au lieu-dit «Emporto» - 3385, Route de Lavar - 31380 MONTASTRUC-LA-CONSEILLERE, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne, enregistrée le 17 avril 2023 sous le numéro 31/23/242, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 21,19 40 hectares sis sur la commune de MONTASTRUC-LA-CONSEILLERE (21 ha 1940) et propriété de Monsieur GAY Jean-Michel ;

Vu le seuil de déclenchement excessif fixé à 168 hectares sur les communes de MONTASTRUC-LA-CONSEILLERE et de SAINT-JEAN-LHERM par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie ;

Considérant la situation de la SCEA AGRIOVALIE, avec 2 associés dont un seul associé exploitant, au siège d'exploitation situé au 471, Route de Gemil - 31800 ROQUESERIERE ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter de 38,59 97 hectares, déposée par la SCEA AGRIOVALIE, porte la surface agricole pondérée de l'exploitation à 186,9397 hectares après opération ;

Considérant que l'opération envisagée par la SCEA AGRIOVALIE correspond au rang 7 des priorités du SDREA Occitanie : Autres agrandissements dépassant le seuil d'agrandissement excessif ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter de 21,1940 hectares, déposée par Monsieur BAYSSIERES Axel, porte la surface agricole pondérée de l'exploitation à 21,1940 hectares après opération ;

Considérant la situation de Monsieur BAYSSIERES Axel, étant seul associé exploitant, en cours d'installation au siège d'exploitation situé au lieu-dit «Emporto » - 3385, Route de Lavaur – 31380 MONTASTRUC-LA-CONSEILLERE ;

Considérant la situation de Monsieur BAYSSIERES Axel qui s'installe et remplit les conditions de capacité professionnelle telles que définies à l'article R331-2-I-2° du code rural et de la pêche maritime résultant de l'obtention du Baccalauréat professionnel avec la spécialité Conduite et gestion de l'entreprise agricole ;

Considérant l'absence de business plan ou tout document montrant la viabilité économique du projet de Monsieur BAYSSIERES Axel, attendue au regard du SDREA Occitanie ;

Considérant en conséquence que l'opération envisagée par Monsieur BAYSSIERES Axel correspond au rang 5 des priorités du SDREA Occitanie : Autre installation ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – La SCEAAGRIOVALIE, dont le siège d'exploitation est situé au 471, Route de Gemil - 31800 ROQUESERIERE, est :

- autorisée à exploiter un bien foncier agricole (cf annexe n°1) d'une superficie de 17,4057 hectares sur les communes de MONTASTRUC-LA-CONSEILLERE (1,7080 ha) et de SAINT-JEAN-LHERM (15,6977 ha) dont les propriétaires sont identifiés sur l'annexe n°1,
- n'est pas autorisée à exploiter un bien agricole (cf annexe n°1) d'une superficie de 21,1940 hectares sur la commune de MONTASTRUC-LA-CONSEILLERE (21,1940 ha) appartenant à Monsieur GAY Jean-Michel.

Art. 2. – La présente autorisation partielle sera périmée si les parcelles sur lesquelles porte l'autorisation n'ont pas été mises en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si les parcelles sont louées, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – S'il est constaté que les parcelles objet d'un refus d'exploiter, sont exploitées par le demandeur, ce dernier s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 4. – La présente autorisation partielle n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 5. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Toulouse, le 1^{er} juin 2023

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation
La Cheffe de l'Unité Agriculture et Territoires



Claire GSEGNER

ANNEXE 1

Tableau de répartition des parcelles demandées entre les différents concurrents

Commune	Section	Plan	Contenance en ha	Propriétaire	Surfaces demandées	
					SCEA AGRIOVALIE	BAYSSIÈRES Axel
					Demande 31/22/501 (initiale)	Demande 31/23/242 (concurrence)
MONTASTRUC-LA-CONSEILLÈRE	C	86	0,4600	MARSEILLAC Jeannine	0,4600	
	C	127	0,2200		0,2200	
SAINT-JEAN-LHERM	A	2	0,1885		0,1885	
	A	3	0,5615		0,5615	
	A	6	2,9030		2,9030	
	A	7	1,7650		1,7650	
	A	8	1,0060		1,0060	
	A	9	0,0480		0,0480	
	A	154	0,1300		0,1300	
	A	162	3,9580		3,9580	
	A	395	0,0104		0,0104	
	A	398	0,1703		0,1703	
	A	399	0,0642		0,0642	
	A	404	2,3333		2,3333	
	A	579	2,5595		2,5595	
MONTASTRUC-LA-CONSEILLÈRE	B	415	0,6820		0,6820	
	B	418	0,2340		0,2340	0,2340
	B	419	0,4600	0,4600	0,4600	
	B	420	0,1700	0,1700	0,1700	
	B	421	0,6520	0,6520	0,6520	
	B	422	2,3800	2,3800	2,3800	
	B	423	1,5200	1,5200	1,5200	
	B	424	2,1520	2,1520	2,1520	
	B	425	0,3490	0,3490	0,3490	
	B	426	0,0850	0,0850	0,0850	
	B	427	0,2080	0,2080	0,2080	
	B	428	1,2750	1,2750	1,2750	
	B	429	0,6270	0,6270	0,6270	
	B	430	0,8520	0,8520	0,8520	
	B	431	0,3140	0,3140	0,3140	
	B	432	0,0440	0,0440	0,0440	
	B	433	1,0780	1,0780	1,0780	
	B	435	0,0560	0,0560	0,0560	
	B	436	1,7600	1,7600	1,7600	
	B	437	0,3460	0,3460		
B	463	0,5050	0,5050	0,5050		
B	464	0,4880	0,4880	0,4880		
B	465	5,2900	5,2900	5,2900		
B	468	0,6950	0,6950	0,6950		
		Total	38,5997		38,5997	21,1940

DREETS OCCITANIE

R76-2023-05-30-00102

Arrêté préfectoral portant agrément pour
l'organisation de séjours de « vacances adaptées
organisées » délivré à l'association ALTER ET GO



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**Arrêté préfectoral du 30 mai 2023
Portant agrément pour l'organisation de séjours de « vacances adaptées organisées »
Délivré à l'association « ALTER ET GO ! »**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L.114 ;
- Vu** le code du tourisme, notamment les articles L.211-1, L.211-2, L.412-2 et R.412-8 à R.412-17 ;
- Vu** le décret n°2015-267 du 10 mars 2015 relatif à l'agrément « vacances adaptées organisées » ;
- Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu** le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 8 novembre 2022 portant nomination de M. Julien TOGNOLA sur l'emploi de Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 3 mars 2023 portant délégation de signature à M. Julien TOGNOLA, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie ;
- Vu** l'arrêté du 22 mars 2023 portant subdélégation de signature de M. Julien TOGNOLA, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie, sur les compétences générales, d'ordonnancement secondaire délégué, commande publique ;
- Vu** la demande de renouvellement d'agrément complète de l'association « ALTER ET GO ! » en date du 6 avril 2023 pour l'organisation de séjours de « Vacances adaptées organisées » ;

ARRÊTE

Article 1er L'agrément « Vacances adaptées organisées » prévu à l'article R.412-12 du code du tourisme est délivré à :

L'association « ALTER ET GO ! »

3 boulevard de Clairfont
66350 TOULOUGES

Article 2 L'agrément est accordé pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 L'agrément pourra être retiré ou suspendu dans les conditions stipulées par l'article L.412-2 relatif à l'agrément « vacances adaptées organisées ».

Article 4 Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et notifié à l'association « **ALTER ET GO !** ».

Le 30 mai 2023

Pour le Préfet et par subdélégation,
Le directeur régional adjoint,
Responsable du pôle Cohésion sociale, formation, certification,

Pour le directeur régional
et par délégation,
Le directeur régional adjoint,

Régis CORNUT